

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 35 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 7 janvier — Décret n° 52.45 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux. (Arrêté de promulgation n° 57-52/Cab. du 23 janvier 1952) 163
- 7 janvier — Arrêté ministériel relatif aux modalités d'application du décret n° 45-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 58-52/Cab. du 23 janvier 1952) 164
- 12 janvier — Décret n° 52.66 complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 61-52/Cab. du 23 janvier 1952) 166
- 15 janvier — Décret n° 52.68 instituant un comité local des anciens combattants et victimes de guerre, établissement

public d'Etat, dans le territoire du Togo. (Arrêté de promulgation n° 60-52/Cab. du 23 janvier 1952). 166

16 janvier — Décret n° 52.73 portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 59-52/Cab. du 23 janvier 1952) 196

17 janvier — Décret n° 52.95 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 93-52/Cab. du 31 janvier 1952) 165

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 24 janvier — N° 63-52/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 59/ART. du 1^{er} décembre 1951 portant fixation des taux de la taxe vicinale pour 1952 171
- 26 janvier — N° 71-52/P. — Arrêté portant création d'une indemnité de fonction. 172
- 26 janvier — N° 72-52/F. — Arrêté portant approbation du Budget Primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1952. 172
- 26 janvier — N° 74-52/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 942-51/F. du 29 décembre 1951 portant création d'un article nouveau au Budget Local, Exercice 1951 — Recettes — et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget. 172

26 janvier	— No 75-52/F. — Arrêté portant approbation du Budget Primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1952.	173	28 janvier	— No 117/D/F. — Décision portant attribution de pièces de réception.	182
26 janvier	— No 76-52/F. — Arrêté portant approbation du budget de la Régie Municipale de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1952.	174	31 janvier	— No 100-52/F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1952	173
26 janvier	— No 77-52/AE. — Arrêté fixant la valeur mercantile des cotons de la campagne d'achat 1951-1952 et complétant l'arrêté 904-51/AE. du 18 décembre 1951.	174	31 janvier	— No 102-52/AE. — Arrêté portant approbation des rôles primitifs des cotisations 1952 de la S. I. P. d'Atakpamé	183
26 janvier	— No 78-52/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouveau du budget annexe du C. F. T.	175	31 janvier	— No 133/D/AE. — Décision autorisant certains viréments sur les crédits de paiement accordés au titre du F.I.D.E.S.	183
26 janvier	— No 79-52/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouveau du budget annexe du C. F. T.	175	31 janvier	— No 145/D/F. — Décision portant attribution d'un Fonds de concours à la Commune-Mixte de Palimé.	173
26 janvier	— No 81-52/TP. — Arrêté fixant les limites d'emprises des voies de communication routière au Territoire	176	2 février	— No 105-52/AP. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté no 17-52/AP. du 7 janvier 1952.	183
26 janvier	— No 82-52/Dom. — Arrêté portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement.	176	2 février	— No 106-52/AP. — Arrêté convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en nouvelle session extraordinaire pour le 5 février 1952.	183
26 janvier	— No 83-52/Dom. — Arrêté portant annulation de la mise à la disposition de M. Crouzat, Architecte, d'un terrain domanial d'une superficie de 1 ha. 01 a. 49 cas. sis à Lomé.	177	4 février	— No 108-52/AP. — Arrêté instituant un Tribunal coutumier à Agbatopé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé)	184
26 janvier	— No 84-52/Dom. — Arrêté portant affectation de deux terrains à la Commune-Mixte de Lomé.	178	5 février	— No 111-52/F. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté no 249-51/F. du 11 avril 1951 réglementant à nouveau l'octroi des subventions aux établissements d'enseignement privé du Togo	184
26 janvier	— No 85-52/Dom. — Arrêté portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Sokodé.	178	5 février	— No 157/D/E. — Décision portant fermeture provisoire du Collège Classique et Moderne de Lomé	185
26 janvier	— No 86-52/Dom. — Arrêté portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement.	179	6 février	— No 118-52/AE. — Arrêté accordant au Fonds Commun des Sociétés indigènes de prévoyance une avance remboursable de 2 millions de francs CFA. de la part de la Caisse de Rajustement des Prix	185
26 janvier	— No 87-52/Dom. — Arrêté portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement.	180	Rectificatif à l'arrêté no 791-51/CGC. du 8 novembre 1951 portant modification à l'arrêté no 503 du 8 septembre 1942 réorganisant le corps des gardes cercles	185	
26 janvier	— No 88-52/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat.	181	Rectificatif à l'arrêté no 291-51/P. du 30 avril 1951 fixant la hiérarchie, les traitements, le classement au point de vue des déplacements et la péréquation du cadre local des Agents Sanitaires du Togo	186	
26 janvier	— No 105-D/EF. — Décision portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts du Territoire.	181	Modificatif à l'annexe no 1 jointe à l'arrêté no 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires	172	
28 janvier	— No 90-52/TP. — Arrêté créant une commission de port à Lomé.	182	Personnel	186	
28 janvier	— No 112/D/C. F. T. — Décision autorisant le versement au budget annexe du Chemin de fer et Wharf du produit des droits de magasinage sur les marchandises constituées en dépôt dans les magasins du Wharf	175	Divers	195	

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

20 décembre — Décret n° 51-1459 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte. 215

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	216
Avis concernant les demandes de certificats administratifs	217
Service météorologique	224
Nécrologie	217

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Postes et télécommunications

ARRETE N° 57-52/Cab. du 23 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1952:

Y. DIGO.

DECRET N° 52-45 du 7 janvier 1952.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

Vu la loi du 29 juin 1943 portant retouche des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part;

Vu le décret n° 47-1899 du 26 septembre 1947 portant fixation de maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie d'autre part,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc d'autre part, ainsi que dans les relations réciproques de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, le maximum des mandats postaux et télégraphiques, le maximum des valeurs à recouvrer et celui des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement, sont les mêmes que dans le service intérieur français, sauf conventions contraires entre les administrations et offices intéressés.

ART. 2. — Dans les relations entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'une part, les autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés, d'autre part, ainsi que dans les relations desdits territoires entre eux, le maximum des opérations visées à l'article 1er est fixé à 100.000 F, ou à une somme équivalente en monnaie locale, sans pouvoir, toutefois, dépasser les maximums prévus pour les mêmes opérations dans le service intérieur de chaque pays ou territoire.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Roger DUCHET.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Personnel

Tour de service outre-mer

ARRETE N° 58-52/Cab. du 23 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

Vu l'arrêté ministériel n° 1317 du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 7 janvier 1952 relatif aux modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1952.

Y. DICO.

ARRETE ministériel du 7 janvier 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1317 du 9 octobre 1948 et son modificatif du 30 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 28 septembre 1948 précité;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les décrets nos 51-56, 51-57 du 15 janvier 1951, n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création de nouveaux grades dans le personnel des transmissions d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général relevant du ministère de la France d'outre-mer, annexé à l'arrêté du 9 octobre 1948 modifié par l'arrêté du 30 octobre 1948 susvisé, est modifié et complété comme suit :

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Groupe des administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

Groupe des administrateurs en chef.

Groupe des administrateurs.

Groupe des administrateurs adjoints.

MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

Sans changement.

MAGISTRAT DU CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE.

Sans changement.

GREFFIERS

Sans changement.

TRANSMISSIONS D'OUTRE-MER

A. — *Personnel supérieur.*

1° Services administratifs

Groupe des directeurs.

Groupe des inspecteurs principaux.

Groupe des chefs de section S. A. et des inspecteurs rédacteurs.

2° Services d'exploitation.

Groupe des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.

Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints (toutes branches).

3° Services techniques.

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Groupe des inspecteurs principaux (branche technique).

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radio).

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section installations).

B. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

1^{er} Services de l'exploitation.

a) P.T.T. — Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

b) Radio. — Groupe des chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste.

2^o Services techniques.

a) Centraux télégraphiques et téléphoniques. — Groupe des chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs.

b) Installations radio. — Groupe des chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs.

3^o Lignes et installations P. T. T.

Groupe des contrôleurs (lignes et installations).

Groupe des conducteurs (lignes et installations).

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

Pour le ministre et par ordre :
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

ARRETE No 93-52/Cab. du 31 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 52-95 du 17 janvier 1952 portant modification aux dispositions des décrets no 48-1565 du 28 septembre 1948 et no 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1952.

Y. DICO.

DECRET No 52-95 du 17 janvier 1952

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret no 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets no 49-940 du 13 juillet 1949, no 50-548 du 15 mai 1950 et no 50-1137 du 19 septembre 1950;

Vu l'article 5 du décret no 51-1450 du 20 décembre 1951 portant création à la direction du contrôle, du budget et du contentieux d'une section de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 2 du décret no 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit :

DIRECTIONS ET SERVICES	EMPLOIS
Direction du contrôle, du budget et du contentieux.	Administrateur chargé des fonctions d'adjoint au chef de la section de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Soldes et allocations accessoires

ARRETE N° 61-52/Cab. du 23 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 modifiant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, promulgué au Togo le 4 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-66 du 12 janvier 1952 complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1952.

Y. DIGO.

DECRET N° 52-66 du 12 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 modifiés notamment par le décret du 4 août 1914 et par le décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, et notamment son article 9,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret du 25 juillet 1945 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où des paiements auraient été effectués à ce titre pour une période postérieure à ladite époque, la reprise en sera opérée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 ci-après, sur la solde du déléguant ».

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et

le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE N° 60-52/Cab. du 23 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un comité local des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public d'Etat, dans le territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1952.

Y. DIGO.

DECRET N° 52-68 du 15 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en Afrique occidentale française et au Togo un office des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951, et notamment le livre V, titre 1er, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé audit décret, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux et des écoles de rééducation professionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo en date du 16 juin 1950,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un comité local des anciens combattants et victimes de guerre, dépendant de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, est institué au Togo.

Ce comité local constitue un établissement public d'Etat.

Sa compétence territoriale s'étend au territoire du Togo.

ART. 2. — Le comité local est administré sous l'autorité du commissaire de la République par un conseil d'administration, une commission permanente et un secrétaire administratif, dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

ART. 3. — Présidé par le commissaire de la République, le conseil d'administration est constitué de la façon suivante :

Le commissaire de la République soumet au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, par l'intermédiaire du président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo qui émet son avis, et du ministre de la France d'outre-mer, un projet de composition du conseil d'administration correspondant à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le territoire et comprenant, de plus et seulement, la représentation de l'assemblée représentative territoriale et des administrations intéressées à son fonctionnement.

ART. 4. — Les membres du conseil d'administration doivent répondre aux conditions fixées par les articles D-478 (2^e et 3^e alinéa), D-480 et D-488 du code des pensions.

ART. 5. — Les représentants des groupements de ressortissants sont désignés et les représentants des administrations sont nommés dans les mêmes conditions que celles qui ont été prévues aux articles D-477 et D-479 du code des pensions pour la composition des conseils d'administration des offices d'outre-mer.

Toutes les contestations relatives aux opérations susvisées doivent être portées, dans les quinze jours de la publication des nominations, par lettre recommandée et par l'intermédiaire du président de l'office des

anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo et du ministre de la France d'outre-mer, devant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui statue définitivement après avis du conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo et du comité d'administration de l'office national ou de leurs commissions permanentes.

Les recours ne sont pas suspensifs.

ART. 6. — Le remplacement des membres du conseil d'administration est effectué, à la diligence du commissaire de la République, dans les conditions fixées à l'article D-482 du code des pensions.

ART. 7. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du conseil d'administration ou de la commission permanente ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté du commissaire de la République, après avis de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'office national.

ART. 8. — Le conseil d'administration, constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, est présidé par le commissaire de la République, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président que le conseil élit parmi ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres ou du président de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Il délibère sur :

- 1^o Les projets de budget primitif et supplémentaire ou rectificatif ;
- 2^o Les comptes administratifs et de gestion ;
- 3^o L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 4^o Le mode d'administration des biens ;
- 5^o Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ;
- 6^o L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;
- 7^o L'achat et la vente des meubles ;
- 8^o Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises ;
- 9^o Les transactions ;
- 10^o Toutes les questions qui lui sont soumises par son président sa commission permanente ou son secrétaire et par le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, sa commission permanente ou son secrétaire général.

Les avis prévus aux numéros 3^o et 6^o ne sont exécutoires qu'après avis de l'office national et approbation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Lorsque les dons et legs faits au comité local sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux projets de budgets, ainsi qu'aux marchés, traités, baux et locations d'immeubles sont exécutoires après avis de la commission permanente du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo et approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Les autres délibérations sont exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le commissaire de la République n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'avis de la commission permanente du conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'Office de l'Afrique occidentale française et du Togo qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire sauf si, faisant elle-même l'objet d'une délibération de la commission permanente de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, elle a été soumise à l'avis de l'office national dans les conditions prescrites par les articles D-486 et D-487 du code des pensions.

ART. 9. — Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'office national, sur proposition de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration.

Elle est présidée par le commissaire de la République ou, en cas d'empêchement, par un vice-président élu par elle et choisi dans son sein.

Elle délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention de secours, allocations, prêts et avantages de toute nature institués par la loi ou par l'office national en faveur de ses ressortissants et pour le service desquels des crédits sont ouverts au budget du comité local sur les ressources dont dispose, à cet effet, l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Elle attribue les secours, prêts et subventions dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Elle exerce les attributions dévolues aux offices en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

Elle émet son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo.

La commission permanente peut, en outre, recevoir délégation du conseil d'administration du comité local pour délibérer dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus sur :

- 1^o L'acceptation ou le refus des dons et legs;
- 2^o Le mode d'administration des biens;
- 3^o Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;
- 4^o L'acquisition et l'aliénation des valeurs;
- 5^o L'achat et la vente des meubles;
- 6^o Les projets de travaux ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises.

ART. 10. — Les délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Celles de la commission permanente ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettre recommandée. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent les séances, une copie des délibérations est envoyée au commissaire de la République et au président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.

ART. 11. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente, dans les trente jours de leur notification, devant la commission permanente de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, qui en est saisie dès sa première réunion.

Les décisions prises par la commission permanente de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, en application de l'alinéa qui précède, sont alors elles-mêmes susceptibles des voies de recours prévus à l'article D-493 du code des pensions.

ART. 12. — Les ressources du comité local comprennent :

1^o Les subventions des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2^o Le produit des dons et legs faits directement au comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts.

L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions particulières prévues par l'article 8 du présent décret.

3^o La quote-part qui lui est attribuée par l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo sur les ressources de cet office.

ART. 13. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits au comité local sont exempts de tous droits de mutation.

ART. 14. — Les projets de budgets primitifs et additionnels, préparés par le président et délibérés par le conseil d'administration du comité local, sont approuvés par le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo après avis du conseil d'administration de cet office.

ART. 15. — Le conseil d'administration du comité local délibère, le 31 juillet de chaque année, au plus tard, sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le haut commissaire, gouverneur général, après avis du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le compte de gestion de l'agent comptable du comité local est adressé dans le courant du mois d'octobre qui suit la clôture de l'exercice, à l'agent comptable de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, qui le dépose au greffe de la cours des comptes en même temps que le sien propre.

ART. 16. — Le commissaire de la République détermine, par arrêté, après avis du trésorier-payeur, les formes des budgets et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

ART. 17. — Les fonctions d'agent comptable du comité local sont remplies par le trésorier-payeur du Togo. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 18. — Les dispositions des articles D-505, D-506, D-511, D-518 (dernier alinéa), D-520 et D-521 du code des pensions sont applicables au comité local du Togo.

ART. 19. — Le service administratif du comité local est assuré, sous l'autorité du président par un secrétaire désigné par le commissaire de la Républi-

que, qui fixe, s'il y a lieu et après avis du conseil d'administration du comité local, du conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo et de la commission permanente du comité d'administration de l'office national, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

ART. 20. — A la fin du troisième trimestre de l'exercice, le président du comité local adresse au président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo un rapport sur les résultats du fonctionnement du comité local au cours de l'année précédente.

ART. 21. — Les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Aviation civile

ARRETE N° 59-52/Cab. du 23 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45.2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 28 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1952.

Y. DICO.

DECRET N° 52-73 du 16 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45.2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 45.0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air, en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 46.961 du 7 mai 1946 portant nomination, attributions et statut de l'inspecteur général de l'aéronautique civile et commerciale;

Vu le décret n° 49.448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection générale de l'aviation civile est chargée :

1° De renseigner le ministre sur le fonctionnement des divers services relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

2° D'effectuer les études, enquêtes ou missions particulières prescrites par le ministre;

3° De procéder aux enquêtes consécutives aux accidents aériens survenus dans l'aviation civile et d'en tirer les enseignements.

ART. 2. — Les membres de l'inspection générale ont compétence générale pour étudier et contrôler le fonctionnement et la coordination des services, et vérifier la régularité de leurs opérations. Chacun d'eux peut avoir dans l'ordre technique une compétence spécialisée.

ART. 3. — Les membres de l'inspection générale dépendent directement du ministre et du secrétaire général par délégation. Ils sont membres permanents ou membres de droit du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. Leur action est coordonnée par le président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, qui soumet les programmes annuels d'inspections et transmet, avec son avis, les rapports des membres de l'inspection.

ART. 4. — Les membres de l'inspection générale sont désignés par le ministre parmi les hauts fonctionnaires comptant aux effectifs budgétaires du secrétariat

général à l'aviation civile et commerciale, ou mis à la disposition de celui-ci par le ministre de la France d'outre-mer pour l'inspection des bases aériennes situées dans les territoires relevant de ce ministère et ayant rang d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef faisant fonctions d'inspecteur général.

Les membres du service de l'inspection générale conservent le statut propre à l'administration à laquelle ils appartiennent.

ART. 5. — Les inspections effectuées hors de la métropole doivent avoir reçu préalablement l'agrément du département ministériel chargé du territoire intéressé.

ART. 6. — Le personnel navigant de l'inspection générale bénéficie lors des vols en service des avantages et garanties fixés par les lois et les règlements en vigueur.

ART. 7. — L'organisation interne et le fonctionnement de l'inspection générale seront définis par arrêté.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 46-961 du 7 mai 1946 portant nomination, attributions et statut de l'inspecteur général de l'aéronautique civile et commerciale.

ART. 9. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre adjoint de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Antoine PINAY.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Georges BIDAULT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Pierre MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Jacques GAVINI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Contributions directes

Taxes vicinales

ARRETE N° 63-52/CD. du 24 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le télégramme officiel n° 50008 du 17 janvier 1952 du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1952, la délibération n° 59/ART du 1^{er} décembre 1951 portant fixation du taux de la taxe vicinale pour l'année 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1952.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 59/ART. portant fixation du taux de la taxe vicinale pour l'année 1952.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu la délibération n° 40-48/CD. du 11 septembre 1948 rendue exécutoire par arrêté n° 1009/CD. du 29 décembre 1948;

Vu le rapport de présentation n° 153/AD/AP. du 25 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté, dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, sous réserve d'approbation tacite et expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER — Les taux de la taxe vicinale sont fixés pour 1952 selon le tableau suivant :

a) Hors catégorie

(Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 48.000).

Subdivision de Tsévié	500
Cercle de Sokodé.	500
Cercle du centre.	500
Cercle de Klouto.	500
Reste du Territoire.	500

b) Catégorie supérieure

(Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 36.000 et inférieur ou égal à 48.000)

Cercle du centre	350
Subdivision de Tsévié	350
Subdivision de Sokodé	350
Subdivision de Bassari	350
Cercle de Klouto.	350
Reste du Territoire.	350

c) Catégorie ordinaire

(Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 36.000).

Commune-Mixte de Lomé.	200
Subdivision de Lomé.	160
Subdivision de Tsévié.	200
Cercle d'Anécho.	140

CERCLE DU CENTRE :

Cercle du centre, tous cantons sauf Adélé.	160
Canton de l'Adélé.	80
Cercle de Klouto.	195

CERCLE DE SOKODE :

Subdivision de Sokodé.	120
Subdivision de Bassari à l'exception des cantons Konkombas.	120
Cantons Konkombas.	90
Cercle de Lama-Kara.	130
Subdivision de Mango à l'exception des cantons Konkombas.	110
Cantons Konkombas.	85
Subdivision de Dapango.	125

d) Population flottante

Subdivision de Bassari.	465
Reste du Territoire.	310

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération seront applicables, à dater du 1^{er} janvier 1952.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1^{er} décembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

Indemnités

ARRETE N° 71-52 D/P, du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 318/P, du 15 juin 1945 constituant un cadre local supérieur des Travaux Publics du Territoire du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 81-51/P, du 31 janvier 1951 fixant à nouveau les soldes en tin de reclassement des cadres locaux supérieurs et pour compter du 25 décembre 1950;

Vu le décret n° 50-279 du 1er mars 1950 créant une indemnité de fonction et une prime de rendement en faveur des fonctionnaires du cadre des Travaux Publics d'outre-mer;

Vu la dépêche ministérielle n° 79.216-PEL-BE, du 20 décembre 1951;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur des Adjoins Techniques du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo une indemnité de fonction dont le taux annuel est fixé en francs métropolitains comme suit :

Adjoint Technique : 45.000 francs.

ART. 2. — Cette indemnité est due aux fonctionnaires se trouvant dans le Territoire ou dans la Métropole dans une position ouvrant droit à la solde.

ART. 3. — L'indemnité de fonction est liquidée :

1°/ — Dans la Métropole : suivant le taux indiqué à l'article premier.

2°/ — Dans le Territoire : ce taux libellé en francs métropolitains est converti en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affecté de l'index de correction prévu par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIOO.

MODIFICATION à l'annexe n° 1 jointe à l'arrêté n° 100-51/F, du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires.

6° Fonctionnaires et agents chargés de la correction d'épreuves d'un examen ou concours administratif, en sus de leurs attributions normales.

1° — Examen ou concours concernant les cadres locaux
par copie corrigée 10 francs
avec maximum de 2.500 francs

2° — Supprimé

3° — Examen ou concours concernant les cadres supérieurs
par copie corrigée 20 francs
avec maximum de 5.000 francs

Chambre de Commerce

ARRETE N° 72-52/F, du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1er juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget Primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'Exercice 1952, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Dix Millions Trois Cent Soixante Dix Huit Mille Francs. (10.378.000)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIOO.

Budget local

ARRETE N° 74-52/F, du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 942-51/F du 29 décembre 1951 portant création d'un article nouveau au Budget local — Exercice 1951 — Recettes — et ouverture d'un crédit supplémentaire au même Budget;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 942-51/F. du 29 décembre 1951, portant création d'un article nouveau au Budget Local Exercice 1951 — Rectettes — et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

ARRETE N° 100-52/F. du 31 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans le Pays de protectorat;

Vu le Télégramme officiel n° 70.071 du 8 décembre 1951 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la lettre ministérielle n° 993 du 17 janvier 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le Budget Local du Togo, pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1952 est fixé à Dix Millions C.F.A. (10.000.000 C.F.A.)

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au Chapitre d'ordre du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1952.

Y. DIGO.

DECISION N° 145-D/F. du 31 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951 arrêtant le Budget local du Togo — Exercice 1952;

Vu le crédit de 2.000.000 de francs prévu au chapitre 21 — Article 12 du Budget Local — Exercice 1952, pour l'urbanisme de la Commune Mixte de Lomé;

Vu les disponibilités Budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le crédit de Deux Millions de Francs (2.000.000 frcs), prévu au chapitre 21 — Article 12 — (Travaux Neufs) du Budget Local du Togo — Exercice 1952 pour l'urbanisme de la Commune-Mixte de Palimé, est attribué à cette Commune au titre de Fonds de Concours.

ART. 2. — Cette somme sera mandatée au profit du Budget Municipal de Palimé qui financera les travaux d'urbanisme de la Commune, et sera imputable au Budget Local du Togo — Exercice 1952 — Chapitre 21 — Article 12 — Travaux Neufs.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1952.

Y. DIGO.

Commune-Mixte**ARRETE N° 75-52/F. du 26 janvier 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes Mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 735/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 578 du 25 novembre 1932 créant la Commune Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune Mixte de Lomé, en date du 16 janvier 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget Primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'Exercice 1952 en recettes et en dépenses à la somme de : Vingt Millions Sept Cent Soixante Dix Huit Mille Trois Cent Deux Francs (20.778.302 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.
Y. DIGO.

ARRETE N° 76-52/F. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 735/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 578 du 25 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 54 du 10 janvier 1948, portant institution de la Régie Municipale;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 16 janvier 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget de la Régie Municipale de la Commune-

Mixte de Lomé, pour l'Exercice 1952 en recettes et en dépenses à la somme de : Huit Cent Soixante Cinq Mille Francs (865.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.
Y. DIGO.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 77-52/AE du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 904-51/AE/Plan. du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuariales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 1^{er} semestre 1952;

Vu la décision 403-D/AE. du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 12 janvier 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté 904-51/AE/Plan. du 18 décembre 1951, susvisé, est complété comme suit :

II. — A L'EXPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercu-riale du 1 ^{er} semestre 1952
12		XII. — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES		
		1° — <i>Matières premières textiles</i>		
12-15	ex 880	Cotons de la campagne d'achat 1951-52 Cotons en masse { Tsia égrenés { Budi	la T. net —	135.000.— 130.000.—

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. Digo.

C. F. T.

ARRETE No 78-52/CFT. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Renouveau spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 906.51 du 18 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 66/ART. du 5 décembre 1951 arrêtant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1952;

Vu le rapport n° 18 DT/F. du 24 janvier 1952 du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Quatre Millions Cent Mille Francs (4.100.000) sur le compte du Fonds de Renouveau du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, afin de permettre le paiement des dépenses prévues au Chapitre IV du premier trimestre 1952.

ART. 2. — Le Directeur des Travaux publics et des Transports du Togo, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. Digo.

ARRETE No 79-52/CFT du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Renouveau spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 906.51 du 18 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 66/ART. du 5 décembre 1951 arrêtant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1952;

Vu le rapport n° 18 DT/F. du 24 janvier 1952 du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : Cinq Cent Mille Francs (500.000) sur le compte du Fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, afin de permettre le paiement des dépenses prévues au Chapitre IV du premier trimestre 1952.

ART. 2. — Le Directeur des Travaux publics et des Transports du Togo, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. Digo.

DECISION No 112-D/CFT. du 28 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans les magasins du Wharf seront versés au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf à compter du 1^{er} janvier 1952.

ART. 2. — Toutefois les droits de magasinage afférents aux colis postaux, colis-avion et armes laissés en dépôt par les particuliers continueront à être perçus au profit du Budget Local.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1952.

Y. Digo.

Circulation routière

ARRETE N° 81-52/TP du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 537 du 24 septembre 1945 promulguant au Territoire le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports après avis du Chef du Service des Domaines;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les largeurs d'emprise des voies de communication routière au Territoire sont fixées comme suit :

1^o/ — Pour toutes les routes intercoloniales et les itinéraires suivants :

Route Palimé — Atakpamé

Route Sokodé — Bassari — Mango

Route Lama-Kara — Kétau (Djoungou)

Route Sokodé — Tchamba (Bassila)

largeur d'emprise de vingt mètres (20 mètres) — soit dix mètres de chaque côté de l'axe de la route.

2^o/ — Pour toutes les autres routes du territoire : largeur d'emprise de quinze mètres (15 mètres) — soit 7 m, 50 de chaque côté de l'axe de la route.

ART. 2. — Les largeurs d'emprise ci-dessus définies ne sont pas applicables à la traversée d'agglomération dotées d'un plan tenant lieu de plan d'alignement et dont les rues sont déjà régulièrement bornées.

Par contre les largeurs d'emprises prévues sont applicables aux agglomérations du type rural échelonnées le long des itinéraires routiers, et traversées par eux.

ART. 3. — Les emprises ci-dessus définies sont frappées d'une servitude de non oedificandi, qu'il s'agisse de construction, de clôture en dur ou arbusive ou de travaux confortatifs quelconques.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

Domaines

ARRETE N° 82-52/Dom. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 51/ART. du 16 novembre 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la Délibération n° 51/ART. du 16 novembre 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1^o/ — affecte au Service de l'Enseignement du Territoire, un terrain urbain sis à Lomé, à distraire d'une plus grande contenance faisant l'objet du Titre Foncier n° 433 du Cercle de Lomé;

2^o/ — déclare que ce terrain ne pourra être utilisé par le Service de l'Enseignement à d'autres fins que pour l'établissement d'un groupe scolaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 51/ART. portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, précité;

Vu le décret du 13 mars 1926, portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la lettre n° 493/E, du 17 octobre 1951 du Directeur de l'Enseignement au Togo;

Vu la copie du titre foncier n° 433 du Cercle de Lomé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 155/AD/Dom. du 25 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Enseignement du Territoire, un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une superficie de Un Hectare Quarante Huit Ares (1 ha. 48 as.) sis à Lomé sur le Nouveau Boulevard Circulaire. Il est borné au Nord et à l'Ouest par le Nouveau Boulevard Circulaire, au Sud et à l'Est par le surplus du titre foncier n° 433 du Cercle de Lomé.

Ce terrain est à prendre au Nord-Ouest dans une contenance de 15 hectares 31 ares 25 centiares formant le titre foncier n° 433 du Cercle de Lomé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 22 novembre 1929 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. III Fo. 32.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service de l'Enseignement du Territoire que pour l'établissement d'un groupe scolaire.

Il ne pourra en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1951.

*P. Le président de L'A.R.T. absent,
Le vice-président,
D. FARE.*

*Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.*

ARRETE N° 83-52/Dom. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 38-49/Dom. du 28 avril 1949 rendue exécutoire par l'arrêté n° 538-49 du 11 juillet 1949;

Vu la délibération n° 43/ART. du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 43/ART du 16 novembre 1951 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1°/ — annule purement et simplement la délibération n° 38-49/Dom. du 28 avril 1949, rendue exécutoire par l'arrêté n° 538-49 du 11 juillet 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo avait autorisé la mise à la disposition de M. Crouzat, Architecte, d'un terrain sis à Lomé et faisant l'objet du titre foncier n° 1251 TT.

2°/ — déclare en conséquence que le titre sus-visé redevient entièrement disponible.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 43/ART. portant annulation de la mise à la disposition de M. Crouzat, architecte, d'un terrain domanial d'une superficie de 1 ha. 01 a. 49 cas, sis à Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la délibération n° 38-49/Dom. du 28 avril 1949 autorisant la mise à la disposition de M. Crouzat, architecte, d'un terrain domanial d'une superficie de 1 ha. 01 a. 49 cas, sis à Lomé, rendue exécutoire par arrêté n° 538-49 du 11 juillet 1949;

Vu la copie du titre foncier n° 1251 du Territoire du Togo;

Vu la lettre du 31 août 1951 par laquelle M. Crouzat renonce au bénéfice de la mise à sa disposition du terrain susvisé;

Vu le rapport n° 148/AD/Dom. du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est annulée purement et simplement la délibération n° 38-49/Dom. du 28 avril 1949, rendue exécutoire par l'arrêté n° 538-49 du 11 juillet 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo avait autorisé la mise à la disposition de M. Crouzat, architecte, d'un terrain domanial urbain de 1 ha. 01 a. 49 cas, sis à Lomé à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de l'avenue de la République.

En conséquence, le titre foncier n° 1251 TT. appartenant au Territoire du Togo et créé par morcellement du titre foncier n° 431 du Cercle de Lomé redevient entièrement disponible.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

*P. Le président de L'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARE.*

*Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.*

ARRETE N° 84-52/Dom. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 41/ART. du 16 novembre 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 41/ART du 16 novembre 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo,

1°/ — affecte à la Commune-Mixte de Lomé deux terrains domaniaux sis à Lomé faisant respectivement partie des titres fonciers Nos 536 et 537 du Cercle de Lomé,

2°/ — déclare que ces immeubles devront être utilisés exclusivement pour l'aménagement d'un parc de stationnement automobile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 41/ART. portant affectation de deux terrains à la Commune-Mixte de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la lettre n° 686 du 5 septembre 1951 par laquelle l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, demande la mise à sa disposition de deux terrains domaniaux voisins, rue du commerce;

Vu les copies des titres fonciers n°s 536 et 537 du Cercle de Lomé dont dépendent les terrains sollicités et le plan y annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant de Cercle de Lomé;

Vu le rapport n° 146/AD/Dom. du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés à la Commune-Mixte de Lomé pour les besoins des Services municipaux;

1°/ — un terrain domanial urbain d'une superficie de 47 ares 83 cas. sis à Lomé rue du Commerce.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier est borné au Nord par la rue du Commerce, à l'Est par le surplus du titre foncier n° 536 du Cercle de Lomé, au Sud par le surplus du même titre en bordure du rivage de l'Océan, à l'Ouest par la portion désaffectée de la rue de l'Ancienne Douane.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance le 26 décembre 1931 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. III Fo. 135 sous le n° 536.

2°/ — un terrain domanial urbain d'une superficie de 46 ares 50 cas. sis à Lomé rue du Commerce.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné au Nord par la rue du Commerce, à l'Est par la portion désaffectée de la rue de l'Ancienne Douane, au Sud par le surplus du titre foncier tenant à M. Augustino de Souza faisant l'objet du Titre Foncier N° 128 du Cercle de Lomé et par un terrain appartenant à la collectivité Quakou faisant l'objet du Titre Foncier N° 602 du Cercle de Lomé.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom sous une plus grande contenance le 26 décembre 1931 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. III Fo. 136 sous le n° 537.

Ces terrains sont libres de toutes charges et droits réels et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

ART. 2. — Ces immeubles devront être utilisés par les Services Municipaux de la Commune-Mixte de Lomé pour l'aménagement d'un parc de stationnement automobile.

Ils ne pourront en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 85-52/Dom du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 61/ART. du 1^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 61/ART du 1^{er} décembre 1951 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve les limites du nouveau périmètre urbain de Sokodé, telles qu'elles figurent sur le plan dressé par le Service Topographique du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 61/ART. portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Sokodé.

L'Assemblée, Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté du 29 juin 1925 délimitant le périmètre urbain de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le projet de résolution en date du 28 septembre 1949 par lequel les délégués de l'A.R.T. de la région de Sokodé invitent l'Administration à présenter un projet de délimitation du nouveau périmètre urbain de Sokodé;

Vu le plan à l'échelle du 1/4.000^e du nouveau périmètre urbain de la ville de Sokodé dressé par la section Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 145/AD/Dom. du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre urbain de Sokodé qui englobe une superficie de 648 Has 78 ares est délimité comme suit :

1^o/ — *Au Nord.* — Par une droite d'une longueur de 950 mètres joignant la borne B. 9 du plan, située en bordure Sud-Est de la route de Bassari près du point du ruisseau Kouaho, à la borne B.I, implantée à l'Est de la route de Lama-Kara, à l'angle du pont sur la rivière Gbondjo.

2^o/ — *Au Nord-Est.* — Sur une longueur de 1.670 mètres par le cours de ladite rivière Gbondjo entre la borne n° 1, mentionnée ci-dessus et la borne B. 2, située en bordure de ce cours d'eau à environ 440 mètres au Nord-Est du Stade Municipal.

3^o/ — *A l'Est.* — Par une droite de 1.636 mètres de longueur joignant la borne B. 2, plus haut définie, à la borne B. 3, implantée à environ 150 mètres à l'Est des dernières cases du village de Kououndé.

4^o/ — *Au Sud.* — a) Par une droite d'une longueur de 1.490 mètres joignant la borne B. 3 près du village de Kououndé, à la borne B. 4 sise à 155 mètres au sud de la maison du chef supérieur Issifou de Koumah en bordure Est de la route de Tchamba.

b) Par une droite de 1.070 mètres de longueur joignant la borne n° 4 plus haut définie à la borne B. 5, implantée sur le côté Ouest de la route inter-coloniale au Sud de l'embranchement qui conduit au poste administratif.

c) Par une droite d'une longueur de 767 mètres joignant la borne B. 5 indiquée au paragraphe précédant à la borne B. 6, posée à l'angle Sud-Ouest de la concession administrative.

(Les bornes B. 5 et B. 6 du périmètre urbain ont été implantées à côté des bornes B. 1 et B. 26 du plan des terrains administratifs).

5^o/ — *A l'Ouest.* — a) Par une droite 682 mètres de longueur joignant les bornes B. 6 et B. 7, cette dernière étant située à côté de la borne B. 19 du plan de la concession administrative.

b) Par une droite de 1.644 mètres de longueur joignant la borne B. 7 définie plus haut à la borne B. 8, posée à environ 600 mètres à l'Ouest du quartier Akamadé.

c) Enfin par une droite 562 mètres de longueur joignant les bornes B. 8 et B. 9, toutes deux définies dans les paragraphes précédents.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 1^{er} décembre 1951.

*Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.*

*Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.*

ARRETE N° 86-52/Dom. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 48/ART. du 16 novembre 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 48/ART du 16 novembre 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1°/ — affecte au Service de l'Enseignement du Territoire, un terrain domanial urbain sis à Lomé à distraire d'une plus grande contenance faisant l'objet du Titre foncier n° 513 du Cercle de Lomé,

2°/ — déclare que ce terrain ne pourra être utilisé par le Service de l'Enseignement à d'autres fins que pour la construction d'un groupe scolaire assorti de ses dégagements et terrains de jeux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 48/ART portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la lettre n° 861/SG. du 5 juillet 1951 par laquelle le Secrétaire Général du Togo demande l'affectation au Service de l'Enseignement d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 4 has. 50 as. sis à Lomé, boulevard circulaire;

Vu la copie du titre foncier n° 513 du cercle de Lomé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé, dressé par la section Topographique du Territoire;

Vu le rapport de présentation n° 149/AD/Dom. du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Enseignement du Territoire, un terrain domanial urbain ayant la forme d'un rectangle de 180 m X 250 mètres d'une superficie de Quatre Hectares Cinquante Ares (4 has. 50 as.) sis à Lomé boulevard circulaire,

Il est borné au Nord par le Boulevard circulaire, à l'Est et au Sud par le titre foncier n° 510 du Cercle de Lomé et à l'Ouest par le surplus du titre foncier n° 513 du cercle de Lomé.

Ce terrain est à prendre à l'Est dans une contenance de 11 has. 27 as. 12 cas., formant le titre foncier n° 513 du cercle de Lomé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 9 juin 1931 au livre foncier du cercle de Lomé Vol. III Fo. 112.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service de l'Enseignement que pour la construction d'un groupe scolaire assorti de ses dégagements et terrain de jeux.

Il ne devra en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1951.

P. Le président de L'ART. absent.

Le Vice-Président,

D. FARE,

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 87-52/Dom. du 26 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 42/ART. du 16 novembre 1951,

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 42/ART du 16 novembre 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1°/ — affecte au Service de l'Enseignement du Territoire, un terrain domanial urbain sis à Lomé, à distraire d'une plus grande contenance faisant l'objet du Titre Foncier n° 511 de Lomé.

2°/ — déclare que ce terrain ne pourra être utilisé à d'autres fins que pour la construction de bâtiments à usage scolaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 42/ART. portant affectation d'un terrain domanial au service de l'Enseignement.**L'Assemblée Représentative du Togo**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la lettre n° 375/E. du 1^{er} août 1951 du Directeur de l'Enseignement au Togo;

Vu la copie du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé dressé par la section Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 147/AD/Dom. du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951. Les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Enseignement du Territoire, un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un rectangle de 50 m. X 102 m., d'une superficie de Cinquante Et Un Ares (51 as.), sis à Lomé à l'angle de la rue du Maréchal Bugeaud et de la rue Jean Jaurès. Il est borné au Nord par la rue Curie, à l'Est par la rue du Maréchal Bugeaud, au Sud par la rue Jean Jaurès et à l'Ouest par le surplus du titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé.

Ce terrain est à prendre au Sud-Ouest dans une contenance de 10 has. 60 as. 44 cas. formant le titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 5 mai 1931 au Livre Foncier du cercle de Lomé. Vol. III Fo. II.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service de l'Enseignement que pour la construction de bâtiments à usage scolaire.

Il ne pourra en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1951.

*Pour le Président de l'ART. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.*

*Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.*

Budget de l'Etat

ARRETE N° 88-52/F. du 26 janvier 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents (Art. 5-);

Vu la loi 48-82 du 7-1-48 Art. 3;

Vu la lettre n° 016/Met. du 7-1-52;

Sous réserve d'approbation en Conseil privé;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le Compte du Budget de l'Etat des crédits provisoires nécessaires au paiement des frais de Transmissions Météorologiques : Chapitre 3070 Article 2 : 150.000 francs africains.

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DIGO.

Eaux et Forêts

DECISION N° 105-D/EF. du 26 janvier 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 865-50/APA/EF. du 30 octobre 1950 créant dans le Territoire du Togo un service des Eaux et Forêts;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est divisé en quatre circonscriptions forestières, à savoir :

1°) — La Circonscription forestière du Sud comprenant les cercles de Lomé, Anécho et Klouto.

2^o) — La Circonscription forestière du Centre comprenant le cercle d'Atakpamé.

3^o) — La Circonscription forestière du Nord comprenant les cercles de Sokodé Lama-Kara et Mango.

4^o) — La circonscription Autonome de Reboisement comprenant les Périmètres de Chra, du Hahobaloé, d'Amakpavé et d'Agbatitoé. Le Chef de cette circonscription est également chargé du contrôle des coupes de bois destinés au ravitaillement du Chemin de Fer du Togo dans ces centres.

ART. 2. — Les sièges de ces circonscriptions sont fixés comme suit :

Pour la Circonscription du Sud : Lomé.

Pour la Circonscription du Centre : Atakpamé.

Pour la Circonscription du Nord : Sokodé.

Pour la Circonscription Autonome de Reboisement : Nuatja.

ART. 3. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et les Chefs de circonscription administrative intéressés sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DICO.

Commission

ARRETE N° 90-52/TP. du 28 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 925/TP. du 18 novembre 1950;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission consultative du port de Lomé qui traitera des problèmes posés par le fonctionnement des installations du Wharf de l'arrière port, ainsi que de tout problème relatif au chargement et au déchargement des marchandises et au transit des passagers terre-navire.

ART. 2. — Cette commission comprend sous la présidence du Directeur des Travaux Publics et des Transports.

Un représentant des Compagnies de Navigation.

Un représentant de la Chambre de Commerce.

Un représentant des Compagnies Pétrolières.

Le Chef du Service du Wharf.

Les membres non fonctionnaires sont désignés par la Chambre de Commerce.

Lorsque la nature des questions traitées le nécessitera, d'autres membres pourront lui être adjoints, en particulier le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service des A.E. et du Plan etc.

ART. 3. — Cette commission pourra statuer sur les demandes de priorité de chargement ou de déchargement des navires déposées par les intéressés et se substituera ainsi à la Commission de rade visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement d'exploitation du Wharf du 17 avril 1951.

Dans ce cas le nombre des membres est réduit à deux :

Un représentant du Compagnies de Navigation.

Un représentant soit des Sociétés de Carburants soit des Commerçants suivant le cas considéré.

ART. 4. — Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président à la Direction des Travaux Publics et des Transports.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté 925-50/TP. du 18 novembre 1950 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1952.

Y. DICO.

Logements

DECISION N° 117-D/F. du 28 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 508/F. du 5 juillet 1946 portant attribution de pièces de réception à certains chefs d'Administration et de service visé à l'article 13 du décret du 23 janvier 1914 modifié par décret du 26 mai 1937.

Vu la décision n° 520/F. du 10 août 1948 rapportant la décision n° 615/F. du 7 septembre 1946 portant attribution de pièces de réception à certains chefs de service et de bureau.

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 508/F. du 5 juillet 1946 sont applicables à M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

ART. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1952.

Y. DICO.

S. I. P.

N° 102-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 janvier 1952. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1952 de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé :

Commune-Mixte d'Atakpamé : pour un montant de Trente Trois Mille Deux Cent Quatre Vingt Francs (33.280)

Subdivision d'Atakpamé : pour un montant de Sept Cent Vingt Mille Quatre Cents Francs (720.400).

Subdivision de l'Akposso Plateau : pour un montant de Trois Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neux Cent Vingt Francs (399.920)

F. I. D. E. S.

DECISION N° 133-D/AE. du 31 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Chemin de fer

Chap. 310. — Art. 4. — Parag. 3. — Ateliers Diesel

Chap. 10. — Art. 3. — Parag. 1. — Substitution du rail

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1952.

Y. DIGO.

Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 105-52/AP. du 2 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 17-52/AP. du 7 janvier 1952 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le lundi 21 janvier 1952;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946. —

Vu l'arrêté n° 529-51/AE./PLAN. du 30 juillet 1951 rendant exécutoire le report des crédits de paiement ouverts au titre des budgets FIDES 1947-1948, 1948-1949, 1949-1950 et 1950-1951, non utilisés au 30 juin 1951. —

Vu l'arrêté n° 871-51/AE./PLAN du 6 décembre 1951 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution FIDES 1951-1952. —

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après :

A RETRANCHER	A AJOUTER
8.500.000	8.500.000

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Session Extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo, ouverte le 21 janvier 1952 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 17-52/AP. du 7 janvier 1952 susvisé, sera close le 4 février 1952.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 2 février 1952.

Y. DIGO.

ARRETE N° 106-52/AP. du 2 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836.Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 17-52/AP. du 7 janvier 1952 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le lundi 21 janvier 1952 ;

Vu l'arrêté n° 105-52/AP. du 2 février 1952 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté n° 17-52/AP. du 7 janvier 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire du 5 au 21 février 1952 à Lomé.

ART. 2. — Sont inscrits à l'ordre du jour de cette nouvelle session :

1^o — affaires inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire du 21 janvier 1952 et qui n'ont pu être traitées au cours de celle-ci ;

2^o vœu présenté par des délégués de l'Assemblée Représentative au sujet de la chefferie de Porto-Ségué ;

3^o suite à donner par l'Assemblée Représentative à une requête des populations du canton des Kpellé (Cercle de Klouto).

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 2 février 1952.

Y. DIGO.

Justice

Tribunal coutumier

ARRETE N° 108-52/AP. du 4 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F. ;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 ;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné ;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo ;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des Tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près le Tribunal du premier degré de Tsévié, un Tribunal coutumier pour les habitants de coutume éwé.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le Président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du 1^{er} degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du 1^{er} degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes ; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du 1^{er} degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce tribunal est à Agbatopé et son ressort le Territoire du canton d'Agbatopé.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1952.

Y. DIGO.

Enseignement

Subventions

ARRETE N° 111-52/F. du 5 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 148/F du 21 février 1947 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo, modifié par les arrêtés n° 827/F. du 4 décembre 1947, n° 80/F. du 23 janvier 1948 et n° 197-49/F. du 14 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 287-49/F, du 30 mars 1949 modifiant l'arrêté n° 197-49/F, du 14 mars 1949 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 155-50/F du 21 février 1950 modifiant à nouveau l'article 5 de l'arrêté n° 148/F du 21 février 1947 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 249-51/F, du 11 avril 1951 réglementant à nouveau l'octroi des subventions aux établissements d'enseignement privé du Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 249-51/F du 11 avril 1951 sus-visé, est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Article 6 (Nouveau) — A compter du 1^{er} janvier 1952, le barème de calcul de la subvention est le suivant :

1^o — Par maître titulaire d'une licence, autorisé à enseigner :

- a) — après 5 ans de service 316.800
- b) — avant 5 ans de service 290.400

2^o — Par maître titulaire du baccalauréat 1^{re} et 2^e partie, du brevet supérieur, autorisé à enseigner, chargé de la direction générale des écoles ou accomplissant un service effectif d'enseignement :

- a) — après 5 ans de service 237.600
- b) — avant 5 ans de service 211.800

3^e — Par maître titulaire du B. E., instituteur diplômé, autorisé à enseigner :

- a) — après 5 ans de service 172.200
- b) — avant 5 ans de service 159.600
- c) — Diplôme Menager — avant 5 ans de sc. 159.600

4^o — Par moniteur diplômé autorisé à enseigner :

- a) — après 5 ans de service 110.400
- b) — avant 5 ans de service 97.800

5^o — Par moniteur auxiliaire titulaire du C. E. P. E. autorisé à enseigner :

- a) — après 5 ans de service 74.400
- b) — avant 5 ans de service 61.000

6^o — Pour résultats aux examens officiels :

- a) — par élève admis au Certificat d'Etudes Primaires 1.200
- b) — par élève admis dans les Collèges de Lomé et de Sokodé 3.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1952.

Y. Dico.

Collège classique et moderne

DECISION N° 157/D/E. du 5 février 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement Officiel du second degré ;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège Classique et Moderne de Lomé sera fermé du 5 février 1952 à midi au 15 février 1952 à huit heures.

ART. 2. — Vu l'urgence, la présente décision immédiatement applicable, sera affichée au Collège Classique et Moderne de Lomé, à la Mairie de Lomé, et enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1952.

Y. Dico.

Sociétés indigènes de Prévoyance du Togo

N° 118-52/AE — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 6 février 1952 :

Une avance de 2 millions de francs CFA est accordée au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Cette avance, prélevée sur les fonds de la Caisse de Rajustement des Prix, sera remboursable lorsque sera établi un programme d'emploi dont le montant excèdera le solde disponible après la présente opération.

L'ordonnateur-Délégué, le Trésorier-Payeur et l'Administrateur du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Forces de police

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 791-51/CGC. du 8 novembre 1951 portant modification à l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 réorganisant le Corps des gardes cercles.

ARTICLE 12 (nouveau)

Au lieu de :

Les gardes stagiaires effectuent normalement au dépôt de Lomé un stage d'instruction de un an à l'issue duquel ils subissent un examen d'aptitude professionnelle.

Lire :

Les gardes stagiaires effectuent au dépôt de Lomé un stage d'instruction de 6 mois à l'issue duquel ils subissent un examen d'aptitude professionnelle.

.....
Dispositions particulières concernant les sous-officiers
 (4^e paragraphe)

Au lieu de :

Les gradés en question effectuent au peloton d'instruction un stage de un an.

Lire :

Les gradés en question effectuent au peloton d'instruction un stage de 6 mois.

.....
 Le reste sans changement.

AGENTS SANITAIRES

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 291-51/P. du 30 avril 1951.

Au lieu de :

Grades et classes	Indices	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Classement au point de vue des déplacements
Agent sanitaire Ppal. de :				
.....				
3 ^e classe	465	137.000	214.268	Groupe IV
Agent sanitaire de :				
.....				
1 ^{re} classe	435	127.000	198.628	Groupe IV

Lire :

Grades et classes	Indices	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Classement au point de vue des déplacements
Agent sanitaire Ppal. de :				
.....				
3 ^e classe	470	138.500	216.614	Groupe IV
Agent sanitaire de :				
.....				
1 ^{re} classe	440	128.500	200.974	Groupe IV

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**TOUR DE SERVICE OUTRE-MER DES FONCTIONNAIRES CIVILS
 APPARTENANT AUX CADRES RÉGIS PAR DÉCRET.**

ADDITIF au tour de service du 1^{er} janvier 1952.

Administration Générale

Groupe des chefs de bureau.

.....
 Pour servir au Togo

M. Roth (René).

Trésoreries

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, 1^{re} et 2^e classe.

.....
 Pour servir au Togo.

M. Vonderheyden (Charles).

Titularisations

Par arrêté en date du 27 décembre 1951, sont titularisés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer en qualité de :

Rédacteurs de 2^e classe.

M.M. Puéchavy (Maurice), pour compter du 16 juillet 1951. Rappels pour services militaires conservés : réservés.

Rédacteurs de 3^e classe.

M.M. Tousset (Marcel), pour compter du 2 juillet 1951. Rappels pour services militaires conservés : 1 an.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1951, il a été attribué à M. Anselme (Jean-Marie), sous-chef de poste radioélectricien de 3^e classe du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 3 jours.

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1951, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} juillet 1951, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

II. — Personnel de Contrôle et de Maîtrise

b) Service de l'exploitation.

Pour la 1^{re} classe du grade de chef de section NF.

Année 1951.

(pour compter du 1^{er} janvier 1951.)

M.M. Danielou (Edgar).

Pour le grade d'inspecteur NF de 2^e classe

M.M. Laharrague (René),

C. — Services techniques des postes, télégraphes et téléphones.

a) Branche des centraux télégraphiques et téléphoniques.

Pour la 1^{re} classe du grade de chef de section NF.

Année 1950.

(Pour compter du 1^{er} juillet 1950.)

M. Jallais (Albert).

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1951 :

1. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1951, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

Personnel de Contrôle et de Maîtrise

A. — Services administratifs et d'exploitation P.T.T.

b) Service de l'exploitation.

A la 1^{re} classe du grade de chef de section NF.

Année 1951.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1951.)

M.M. Danielou (Edgar) (rappels pour services militaires conservés : 25 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

Au grade d'inspecteur NF de 2^e classe

M.M. Laharrague (René) (rappels pour services militaires conservés : néant).

C. — Services techniques des postes, télégraphes et téléphones

a) Branche des centraux télégraphiques et téléphoniques.

A la 1^{re} classe de chef de section NF.

Année 1950.

M.M. Jallais (Albert) (rappels pour services militaires conservés : néant).

2. — Les promotions ci-dessus portent effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

3. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-dessus indiqués qui ne sont suivis d'aucune spécification sont utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Désignation coloniale

Tableau des désignations coloniales du 25 janvier 1952

Troupes coloniales

2^e Embarquement à partir du 15 février 1952.
Pour servir hors cadres au Togo.

Service de Santé Colonial.
Médecin
Capitaine.

M. Montangerand (Yves), 110^e régiment d'infanterie coloniale (régularisation).

Détachement

Par arrêté du 17 janvier 1952, M. Jouanno (Pierre), instituteur de 6^e classe du département du Morbihan, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 septembre 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Togo.

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté en date du 15 janvier 1952, sont constatés, au titre du premier semestre 1952, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent :

I. — Au 3^e échelon du grade d'administrateur en chef.
M.M.

Bérard Jean-Louis, pour compter du 26 mai 1952 (rappels pour services militaires conservés : néant).

II. — Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef.
M.M.

Sacripanti Joseph, pour compter du 29 mai 1952 (rappels pour services militaires conservés : néant).

Rappel pour services militaires

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 16 janvier 1952, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer qui ont été reclassés dans les grades nouvellement créés d'Inspecteur, d'Inspecteur adjoint et d'Inspecteur élève dont les noms suivent conservent les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

Point de départ de l'ancienneté	Noms et Prénoms	Montant des rappels pour services militaires conservés	Spécification des rappels pour services militaires
A. — Branche de l'exploitation postale			
V. — Inspecteurs adjoints de 1 ^{re} classe.			
1 — 7 — 49	Laharrague (René)	Néant.	

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

26 octobre 1951. — Sont promus au 1^{er} janvier 1951, dans le cadre commun supérieur des douanes de l'A. O. F., en conservant les rappels pour services militaires et ancienneté civile, au titre de stage indiqués ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent :

II — Agents du service des bureaux et de la visite

A la 2^e classe du grade de contrôleur

Bruchon Pierre (A. C. = 16 mois 10 jours (stage))

Ces nominations prennent effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1951.

Affectation

Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de la République en A. O. F. du :

14 janvier 1952. — M. Savi de Tové John Bruno, commis principal après 18 mois du cadre commun

supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A. O. F., placé dans la position de service détaché pour servir au Togo par décision n° 4.742/P.I. du 31 octobre 1946 est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du gouverneur de la Guinée pour servir à la Trésorerie de Conakry en remplacement du commis principal après 18 mois Kandé Amadou.

Une réquisition de passage sera délivrée à l'intéressé qui bénéficiera des avantages accordés aux agents du groupe IV (Indice 357).

Détachement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F., Officier de la Légion d'Honneur du :

26 décembre 1951. — M. do Rego (Calixte), secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, en service au tribunal de première instance de Bamako (Soudan Français), est placé dans la position de congé hors cadres sans solde et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter du 15 décembre 1951 et pour servir au tribunal de première instance de Lomé (Togo), en remplacement numérique de M. Mobio (Etienne), en instance de départ en congé.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision du Gouverneur p.i. de la France d'Outre-Mer d'Abidjan en date du :

9 janvier 1952. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1952, le passage automatique à l'échelon après 18 mois de M. De Neef Albert, greffier de 2^e classe avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'A. O. F.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Engagements

Par décision n° 120/D/P. du :

29 janvier 1952. — M. Afokpa Mathieu est engagé en qualité de dactylographe journalier et mis à la disposition du Commandant de Cercle du Centre.

L'intéressé est classé à la 2^e catégorie et percevra un salaire de 226 francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 10 % de son salaire pour ancienneté de service.

M. Gagnon Emile est engagé en qualité de commis journalier pour servir au tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

L'intéressé est classé à la 4^e catégorie et percevra un salaire de 344 francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 15 % de son salaire pour ancienneté de service.

M. Lawson Sylvestre est engagé en qualité de dactylographe journalier pour servir à la Justice de Paix d'Anécho.

L'intéressé est classé à la 4^e catégorie et percevra un salaire de 344 francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 15 % de son salaire pour ancienneté de service.

M. Akakpo Louis est engagé en qualité de commis journalier pour servir à la recette principale de Lomé.

L'intéressé est classé à la 2^e catégorie et percevra un salaire de 230 francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 10 % de son salaire pour ancienneté de service.

M. Sbabe Alidou est engagé en qualité de facteur journalier pour servir à la recette principale de Lomé.

L'intéressé est classé à la 2^e catégorie et percevra un salaire de 216 francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 10 % de son salaire pour ancienneté de service.

M. Tamakloe E. James est engagé en qualité de surveillant de culture journalier pour servir au service de l'Agriculture à Lomé.

L'intéressé est classé à la 4^e catégorie et percevra un salaire de 324 francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 15 % de son salaire pour ancienneté de service.

M. Dejean Paul est engagé en qualité de surveillant de culture journalier pour servir dans la subdivision de Bassari.

L'intéressé est classé à la 2^e catégorie et percevra un salaire de 216 francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 15 % de son salaire pour ancienneté de service.

A titre transitoire, et pour l'année 1952 seulement, les salaires des agents journaliers désignés ci-dessus, continueront à être imputés aux chapitres, articles et paragraphes qui supportaient primitivement leur solde d'agents auxiliaires.

Par décision n° 141/D/P. du :

31 janvier 1952. — M. Ekoh Robert est engagé en qualité d'agent de police journalier et est affecté au service de la Sûreté à Lomé.

Le salaire de M. Ekoh Robert est fixé à 915 francs par jour ouvrable.

Intégration

Par arrêté n° 49-52/P. du :

21 janvier 1952. — L'arrêté n° 921-51/P. du 26 décembre 1951 portant intégrations dans les cadres locaux du Togo, est et demeure rapporté en ce qui concerne M.M. Sossa Houessa, Bruce Kouassi, Amegakpo Daku Paul et Gbignon Pico, ouvriers de 4^e classe du cadre local secondaire des chemins de fer et du wharf du Togo.

Les agents auxiliaires et journaliers de l'Administration dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du premier examen professionnel, sont intégrés dans le cadre local secondaire des chemins de fer et du wharf du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

en qualité de chef d'équipe de 1^{re} classe

M. Aboki Hubert

en qualité de mécanicien de 4^e classe

M.M. Bruce Kouassi
Gbegnon Pico

en qualité de chauffeur de 4^e classe

M.M. Amegakpo Daku Paul
Sossa Honessa

Les intéressés percevront à compter de la date de leur nomination la solde indiciaire afférente à leur classe.

Nominations

Par arrêté n° 89-52/P. du :

28 janvier 1952. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Lomé le 20 décembre 1951, sont admis dans le cadre local des Transmissions du Togo, pour compter du 1^{er} février 1952 :

en qualité de commis adjoints de 6^e classe :

Loisel Augustin Amegninou Benoît

en qualité de commis stagiaires :

Adame Halilou	Ako Christophe
Komlan Gabriel	Gomez Antoine
Gnagblodjo Sébastien	Ekoué Léonard
Doe Emmanuel	Akplogan Norbert
Locoh Thomas	Tchalen Philippe
Koffi Salomon	Ayassou David

Les intéressés sont mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Par arrêté n° 96-52/P. du :

31 janvier 1952. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours ouvert le 29 janvier 1952 pour le recrutement d'agents de Police sont admis, en qualité de stagiaires, dans le cadre local des agents de Police, pour compter du 1^{er} février 1952 :

Bileza Tetou	Ahouandjinou Michel
Zinsou Bernard	N'Po N'Tia
Attible Amegnaglo Basile	Boukari Soulé
Magnan Alfa	Sago Katasse Jean-Marie
Gbenou Koukou	Matchatome Aouia

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Au Commissariat de Police de Lomé

Zinsou Bernard	Sago Katasse Jean-Marie
Attible Amegnaglo Basile	Matchatome Aouia

Au Service de la Sûreté à Lomé

Bileza Tétou	Ahouandjinou Michel
Magnan Alfa	N'Po N'Tia
Agbenou Koukou	Boukari Soulé

Par arrêté n° 97-52/AP. du :

31 janvier 1952. — M. de Neef (Albert), greffier de 2^e classe avant 18 mois, en service au tribunal de première instance de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), arrivé à Lomé, par avion du 17 janvier 1952, est nommé greffier-notaire-intérimaire près le tribunal de première instance de Lomé durant l'absence de M. Gaetan, greffier en chef titulaire en congé dans la Métropole.

Par décision n° 106 D/EF. du :

26 janvier 1952. — M. Empereur (Jean-Marie), contrôleur avant 18 mois des Eaux et Forêts du cadre commun supérieur de l'A.O.F. arrivant au Territoire par le paquebot « Hoggar » le 4 février 1952, est nommé chef de la circonscription autonome de reboisement avec résidence à Nuatja.

L'assistant adjoint de 2^e classe Konan Kouassi Bernard, en service à Atakpamé, est nommé chef de la circonscription forestière du Centre.

Par décision n° 111/D/P. du :

28 janvier 1952. — M. Puechavy Maurice, rédacteur de 2^e classe d'Administration générale d'Outre-Mer, est nommé secrétaire de la commission instituée par décision n° 535-D/P. du 30 juin 1950, chargée d'étudier toutes les questions qui pourraient se poser à l'occasion du reclassement des cadres locaux du Togo et des auxiliaires, en remplacement de M. Guiot Marcel, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'Outre-Mer.

Par décision n° 122/D/P. du :

30 janvier 1952. — M. Wilson Godfroy, commis-adjoint hors classe du cadre commun secondaire des transmissions de l'A.O.F. en service à Mango, en instance de réintégration dans le cadre local du Togo, est nommé pour compter du 15 février 1952, gérant du bureau des P.T.T. de Tsévié en remplacement de M. Kwaku Benjamin appelé à d'autres fonctions.

M. Kwaku Benjamin, commis-adjoint de 5^e classe du cadre local des transmissions en service à Tsévié, est nommé pour compter du 15 février 1952, gérant du bureau des P.T.T. à Mango.

Par décision n° 127/D/P. du :

31 janvier 1952. — M. Atoutonou Emmanuel, commis d'Administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service au Cercle de Klouto, est nommé secrétaire de la Commune-Mixte de Palimé pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Il sera attribué à M. Atoutonou, au compte du budget municipal de Palimé, une indemnité annuelle de dix-huit mille (18.000) francs, payable mensuellement.

Par décision n° 128/D/P. du :

31 janvier 1952. — M. Menager Serge, Maréchal des Logis chef de Gendarmerie, chef du poste de Gendarmerie de Sokodé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, commissaire de Police de la Commune-Mixte de Sokodé pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Par décision n° 134/D/P. du :

31 janvier 1952. — M. Hougnon Georges, Maréchal des logis chef de Gendarmerie, chef du poste de Gendarmerie de Palimé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commissaire de Police de la ville de Palimé pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Hougnon aura droit à l'indemnité prévue pour cette fonction au budget municipal.

Par décision n° 135/D/P. du :

31 janvier 1952. — M. Bour Alfred, chef ouvrier d'art du cadre local supérieur des travaux publics du Togo, en service à Palimé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent voyer de la Commune-Mixte de Palimé pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Bour percevra l'indemnité prévue pour cette fonction au budget municipal.

Par arrêté n° 112-52/P. du :

5 février 1952. — M. Baratequi Emmanuel, chef surveillant principal contractuel ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 318/P du 15 juin 1945 et auquel il avait été autorisé à se présenter par décision n° 649/D/P. du 20 août 1951, est nommé surveillant avant 18 mois du cadre local supérieur des travaux publics à compter du 1^{er} février 1952.

En application de l'article 7 de l'arrêté précité, M. Baratequi Emmanuel, ayant accompli au 26 décembre 1951 deux ans de services effectifs comme contractuel, conserve dans son grade une ancienneté de un an.

En application de l'article 7 de l'arrêté précité M. Baratequi Emmanuel conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde actuelle jusqu'à ce que, par le jeu des avancements successifs, il soit promu à un grade ou une classe à la solde supérieure.

Par décision n° 164/D/P. du :

6 février 1952. — M. Dubois Louis, chef de bureau de 2^e classe du cadre d'Administration générale de la France d'Outre-Mer, est chargé de l'expédi-

tion des affaires courantes du service des finances, pendant l'absence de M. Guiot Marcel, chef de bureau de classe exceptionnelle.

M. Dubois est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local, des budgets annexes et des divers autres budgets, pendant l'absence de M. Guiot.

M. Dubois est habilité à signer toutes les pièces comptables de régularisation afférentes à l'exercice 1951, pendant l'absence de M. Guiot.

La présente décision aura effet pour compter du 7 février 1952.

Titularisation

Par arrêté n° 120-52/P. du :

6 février 1952. — L'aide-météorologiste stagiaire Pindra Laniwarou qui a subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage, est titularisé dans son emploi et nommé aide-météorologiste adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Prolongation de stage

Par arrêté n° 121-52/P. du :

6 février 1952. — L'aide-météorologiste stagiaire Lawson Marc qui a échoué à l'examen professionnel est soumis à une nouvelle période de stage de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1952.

Affectations

Par décision n° 87/D/P. du :

21 janvier 1952. — Le brigadier de 2^e classe des eaux et forêts Seibou Tiadjéri est affecté temporairement à Mango, avec résidence à Mango, en remplacement du garde forestier de 1^{re} classe Adamah Anani Noé, en congé.

L'intéressé percevra l'indemnité forfaitaire de déplacement complète correspondant à son grade.

Le garde forestier stagiaire Pana Koffi précédemment en service à Mango, est affecté à la Subdivision de Dapango avec résidence à Bombouaka.

Par décision n° 91/D/E. du :

22 janvier 1952. — Mademoiselle Aquereburu Frida, élève-monitrice de l'enseignement ménager, nouvellement recrutée est affectée à l'Ecole Régionale de Mango.

Par décision n° 92/D/P. du :

22 janvier 1952. — M. Assiongbor Kangni Henri, ouvrier de 6^e classe du cadre local secondaire des travaux publics en service au Cercle de Lomé (Subdivision de Tsévié) est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports à Lomé.

Par décision n° 98/D/P. du :

24 janvier 1952. — M. Moutarou Bénédicte, agent de Police de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à Palimé est affecté au service de la Sûreté à Lomé.

Par décision n° 102/D/P. du :

25 janvier 1952. — La décision n° 71-D/P. du 17 janvier 1952 portant mutation est et demeure rapportée.

M. Kengbo Daniel, infirmier vétérinaire de 2^e cl., en service à Atakpamé est affecté à Lomé, pour compter de la date de sa mise en route.

M. Gnassounou Pierre, infirmier vétérinaire de 3^e classe, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Kengbo Daniel, pour compter du lendemain de l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

Par décision n° 104/D/P. du :

26 janvier 1952. — Le brigadier de 1^{re} classe des Eaux et Forêts Adamah Paul, est affecté à Amakpavé (Cercle du Centre) avec résidence à Adakakpé.

L'intéressé percevra la demi-indemnité forfaitaire de déplacement correspondant à son grade.

Par décision n° 113/D/P. du :

28 janvier 1952. — M. Gouband Marcel, chef surveillant contractuel des travaux publics, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion du 24 janvier 1952, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports.

Par décision n° 114/D/P. du :

28 janvier 1952. — M. Susini François, agent contractuel d'Agriculture, attendu à Lomé le 4 février 1952 par s/s Hoggar, est affecté à la Circonscription agricole de Klouto, avec résidence à la station agricole de Tové, pour servir à la prospection cacaoyère.

Par décision n° 115/D/P. du :

28 janvier 1952. — Le moniteur adjoint de 1^{re} classe d'Agriculture Bedu Vincent, en service à Atakpamé, est affecté à Klouto (Secteur de Dayes).

Il conserve le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complète de tournée (Groupe V).

Le moniteur adjoint de 2^e classe d'Agriculture Bello Amissou en service à Klouto, est affecté à Atakpamé.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complète de tournée (Groupe V).

Par décision n° 123/D/P. du :

30 janvier 1952. — M. Homenou Jean, garde-frontière de 4^e classe, en service au poste de douanes de Batomé, est affecté à Zolo.

Par décision n° 124/D/E. du :

30 janvier 1952. — M^{lle} de Médeiros Amélie, monitrice adjointe de 6^e classe du cadre local du Togo, précédemment en service à Anécho, est affectée à Palimé (Ecole des Filles).

Par décision n° 125/D/E. du :

30 janvier 1952. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 91/D/E. du 22 janvier 1952 portant affectation d'une monitrice d'enseignement ménager.

M^{lle} Aquereburu Frida, nouvellement nommée élève monitrice, est affectée à Anécho.

Par décision n° 129/D/P. du :

31 janvier 1952. — M. Darnois Marc, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 4 février 1952, est mis à la disposition du Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Bligné, qui reçoit une autre affectation.

M. Bligné André, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, en service au Cercle de Lomé, est affecté au service des finances.

Par décision n° 136/D/P. du :

31 janvier 1952. — M. Trottmann, ingénieur stagiaire des services de l'Agriculture outre-mer, attendu à Lomé le 4 février 1952 par s/s Hoggar, est affecté à la direction du service à Lomé.

Par décision n° 137/D/P. du :

31 janvier 1952. — M. Nawanou Avanou, ouvrier de 3^e classe du cadre local des T.P. du Togo, en service à Mango, est affecté à la Subdivision des travaux publics du Nord à Sokodé.

Par décision n° 138/D/P. du :

31 janvier 1952. — L'ouvrier des travaux publics de 2^e classe Otto Joseph, en service au garage central à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé.

Par décision n° 140/D/P. du :

31 janvier 1952. — Les agents de police de 3^e classe Blakondé Keléhou et Yakissa Tasséba, en service à la Sûreté, sont affectés au Commissariat spécial du réseau des chemins de fer.

L'agent de police de 4^e classe Sagbo Louis Kokou, en service à la Sûreté, est affecté au Commissariat de police de Palimé, en remplacement de l'agent de police Moutarou Bénédicte, muté par mesure disciplinaire.

Par décision n° 151/D/P. du :

4 février 1952. — M. Palanga Djobo Benoît, infirmier de 4^e classe, en service à Pagouda, est affecté à Lama-Kara.

Par décision n° 150/D/P. du :

2 février 1952. — Les commis stagiaires du cadre local des transmissions du Togo ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} février 1952 :

à Lomé R. P.	à Lomé B. C. T. R.
Adaane Halilou	Ako Christophe
Komlan Gabriel	à Palimé
Gnagblodjo Sébastien	Akplogan Norbert
Doé Emmamuel	à Atakpamé
Locoh Thomas	Tchalen Philippe
Koffi Salomon	à Sokodé
Ekoué Léonard	Gomez Antoine
	Ayassou David

M.M. Loisel Augustin, et Amegninou Benoît commis adjoints de 6^e classe sont respectivement affectés à Lomé (B. C. T. R.) et à Anécho.

M. Locoh Lucien, commis adjoint de 6^e classe des transmissions en service à Sokodé, est affecté à Mango.

M. Mensah Bertin, commis adjoint de 6^e classe des transmissions en service à Sokodé, est affecté à Anécho.

Par décision n° 158/D/P. du :

5 février 1952. — M. Agbodo Louis, commis d'administration adjoint de 6^e classe, nouvellement admis dans le cadre, est mis à la disposition du chef de la Subdivision administrative de Tsévié.

Par décision n° 166/D/P. du :

7 février 1952. — M. Kparou Polo, infirmier de 4^e classe, en service à Lama-Kara, est affecté à la Subdivision sanitaire de Mango.

M. Kouzouame Ayéna Appolin, infirmier de 5^e classe, en service à Mango, est affecté à la subdivision sanitaire de Lama-Kara, en remplacement de M. Kparou.

Par décision n° 167/D/P. du :

7 février 1952. — M. Delecroix Marc, ouvrier-mécanicien contractuel, nouvellement engagé par le Territoire du Togo et arrivé à Lomé le 4 février 1952 par le paquebot « Hoggar », est mis à la disposition du directeur de la santé publique.

Par décision n° 173/D/P. du :

8 février 1952. — La décision n° 140-D/P. du 31 janvier 1952, portant affectation est abrogée en ce qui concerne l'agent de police de 3^e classe Yakissa Tasseba.

M. Ahossivi Raphaël, agent de police de 4^e classe, en service au Commissariat de police de Lomé, est affecté au Commissariat spécial du réseau des chemins de fer du Togo.

M. Yakissa Tasseba, agent de police de 3^e classe, en service à la Sûreté, est affecté au Commissariat de police de Lomé, en remplacement de M. Ahossivi Raphaël.

RECTIFICATIF à la décision n° 19-D/P. du 5 janvier 1952. portant affectation.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — M. Tomasini Michel, commis de 1^{re} classes des trésoreries d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 15 décembre 1951 par le s/s Hoggar, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — M. Tomasini Michel, commis principal de 4^e classe des trésoreries d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 15 décembre 1951 par le s/s Hoggar, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

Le reste sans changement.

Rappel à l'activité

Par décision n° 101/D/P. du :

25 janvier 1952. — L'infirmier de 6^e classe Lawson Latévi Emile en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité, pour compter du 1^{er} avril 1952.

M. Lawson Latévi Emile est affecté à la subdivision sanitaire de Mango.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 68-52/P. du :

25 janvier 1952. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans (temps légal) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à M. Martin Victor, agent de police de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé.

Reclassement

Par arrêté n° 92-52/P. du :

29 janvier 1952. — Les agents sanitaires, dont les noms suivent, sont reclassés de la façon suivante :

I — M. Mensah Godohoun Louis

1^{er} janvier 1943 — Aide-médecin de 6^e classe

1^{er} novembre 1944 (reclassement) — Infirmier spécialiste de 3^e classe (conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an 10 mois).

1^{er} janvier 1945 — Infirmier spécialiste de 2^e cl.

1^{er} janvier 1947 — Infirmier spécialiste de 1^{re} cl.

1^{er} janvier 1948 (reclassement) — Agent sanitaire de 1^{re} classe (conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an).

1^{er} janvier 1949 — Agent sanitaire principal de 3^e classe.

1^{er} janvier 1951 — Agent sanitaire principal de 2^e classe.

1^{er} janvier 1951 (reclassement) — Agent sanitaire de 1^{re} classe.

II — M. Zekpa Apoté Samuel

1^{er} janvier 1943 — Aide-médecin de 6^e classe.

1^{er} Novembre 1944 — (reclassement) — Infirmier spécialiste de 3^e classe (conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an 10 mois).

1^{er} janvier 1945 — Infirmier spécialiste de 2^e cl.

1^{er} janvier 1947 — Infirmier spécialiste de 1^{re} classe.

1^{er} janvier 1948 — (reclassement) — Agent sanitaire de 1^{re} classe (conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an).

1^{er} janvier 1949 — Agent sanitaire principal de 3^e classe.

1^{er} janvier 1949 — (reclassement) — Agent sanitaire de 2^e classe.

1^{er} janvier 1952 — Agent sanitaire de 1^{re} classe.

III — M. Agbaglah Jean

1^{er} janvier 1943 — Aide-médecin de 6^e classe.

1^{er} novembre 1944 — (reclassement) — Infirmier spécialiste de 3^e classe (conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an 10 mois).

1^{er} janvier 1945 — Infirmier spécialiste de 2^e cl.

1^{er} janvier 1948 — (reclassement) — Agent sanitaire de 2^e classe (conserve à cette date une ancienneté civile de 3 ans).

1^{er} juillet 1948 — Agent sanitaire de 1^{re} classe.

1^{er} juillet 1950 — Agent sanitaire principal de 3^e classe.

1^{er} juillet 1950 — (reclassement) — Agent sanitaire de 2^e classe.

Le présent arrêté n'aura effet du point de vue de la solde, que du 8 septembre 1951.

Rétrogradations

Par arrêté n° 64-52/P. du :

24 janvier 1952. — M. Moularou Bénédicte, agent de Police de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à Palimé, est rétrogradé à la 4^e classe de son grade pour faute grave en service.

Par arrêté n° 92 bis-52/P. du :

30 janvier 1952. — M. Homenou Jean, garde-frontière de 3^e classe, en service au poste de douane de Batomé, est rétrogradé à la 4^e classe de son grade, pour graves manquements à la discipline.

Congé hors cadres

Par arrêté n° 107-52/P. du :

4 février 1952. — M. Ahyi Michel, moniteur adjoint de 2^e classe du cadre local d'Agriculture du Togo (indice local 235), en disponibilité sans traitement suivant décision n° 897/D/P. du 22 décembre 1950, est placé, sur sa demande, pour une période de cinq (5) ans, dans la position de congé hors cadres, pour servir en Côte d'Ivoire, pour compter du 8 janvier 1952.

Congés

Par décision n° 65/D/P. du :

17 janvier 1952. — Un congé pour affaires personnelles et sans solde de six mois, pour en jouir au Territoire, valable du 9 janvier au 8 juillet 1952 inclus est accordé à M. Aziabu Laurent, commis d'Administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé.

Par décision n° 90/D/P. du :

22 janvier 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Bastia, 3 Avenue Emile Sari, est accordé à M. Palazzo Alexis, commis de 1^{re} classe des trésoreries d'outre-mer (indice métro 275) qui compte 25 mois et 23 jours de séjour consécutifs en A. O. F. et au Togo.

Un passage pour la France par voie aérienne en 2^e classe (Groupe III), lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 31 janvier 1952.

Par décision n° 170/D/P. du :

7 février 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Saint-André-des-Eaux Par Evrau (Côte du Nord), est accordé à M. Cantara Louis, contremaître principal du cadre secondaire des chemins de fer du Togo (indice local 737) qui compte 24 mois et 17 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Général Leclerc » attendu à Lomé vers le 28 février 1952.

Par décision n° 171/D/P. du :

7 février 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Ars-Ile-de-Ré (Charente maritime), est accordé à M. Poupard Eugène agent voyer contractuel qui compte 25 mois et 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Général Leclerc » attendu à Lomé vers le 28 février 1952.

Témoignage de satisfaction

Par décision n° 126 D/P. du :

30 janvier 1952. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au gendarme Vignaux Paul, détaché au service d'hygiène à Lomé.

« Pendant quatre années de séjour au Togo, le gendarme Vignaux s'est dévoué de tout cœur à la cause de l'hygiène urbaine à Lomé.

Très au courant de son service, animé d'une foi inlassable, il a réalisé avec des moyens limités mais par sa constance dans l'effort, une œuvre considérable d'assainissement.

Remarquable exemplaire de conscience et de sens du devoir.

Par décision n° 163 D/P. du :

6 février 1952. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M.M. Nicoué Djahlin Pierre et Apety Blaise, tous deux commis d'Administration adjoints de 3^e classe, en service au Trésor, à Lomé.

« Lors de la très difficile période de fin d'année, ces deux agents, affectés aux guichets de la Caisse de la Trésorerie, ont fait montre d'un zèle et d'un dévouement exemplaire; ils n'ont pas hésité à continuer leur travail en dehors des heures de service et leur précieuse collaboration a permis d'arrêter les écritures dans les délais normaux ».

Sanction disciplinaire

Par décision n° 116/D/P. du :

28 janvier 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ankou Barnabas, préposé de 3^e classe du cadre local des douanes du Togo, en service à Lomé, pour abandon de poste et circulation en uniforme à l'étranger.

Par décision n° 152/D/P. du :

4 février 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Locolu Lucien, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Sokodé, pour indiscipline caractérisée.

Démissions

Par arrêté n° 95-52/P. du :

31 janvier 1952. — Madame Salou Marie-Thérèse, institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est considérée comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 16 janvier 1952.

Par arrêté n° 101-52/P. du :

31 janvier 1952. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'agent de police de 2^e classe du cadre local du Togo Vianou Paul, pour compter du 28 février 1952.

Retraite

Par arrêté n° 50-52/P. du :

21 janvier 1952. — Monsieur Cadete Janathan, commis d'Administration adjoint de 2^e classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} février 1952.

DIVERS

Allocation

Par arrêté n° 104-52/F. du :

1^{er} février 1952. — Sont accordées à la veuve et aux orphelins ci-dessous, les allocations suivantes :

Allocation de veuve

1^o — Au taux annuel de cinq mille cinquante francs (5.050 frs.) pour compter du 17 mars 1951 porté à huit mille quatre cents francs (8.080 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1952 à Ayélé Tétékpoe, née vers 1891 à Zalivé (Cercle d'Anécho Togo), veuve de l'ex-maitre ouvrier des Travaux Publics Kpodar Assiongbovi.

Allocation d'orphelins

2^o — Au taux annuel de mille dix francs (1.010 frs.) pour compter du 17 mars 1951 porté à mille six cent seize francs (1.616 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1952 à chacun des orphelins ci-après :

1^o Anani Samuel Kpodar, né le 21 novembre 1937 de Kpodar Assiongbovi et de Ayélé Tétékpoe.

2^o Kokou Lucia Kpodar, née le 13 décembre 1938 de Kpodar Assiongbovi et de Akonavi Boko.

Les allocations d'orphelins susvisées seront mandatées au nom du sieur Kpodar Foli Alfred tuteur légal suivant certificat d'hérédité du 23 juillet 1951 établi par devant l'Administrateur-Maire de Lomé.

La dépense résultant du paiement de ces allocations incombe au budget local du Togo.

Par décision n° 155/D/AP. du :

4 février 1952. — Est porté de 3.600 à 4.800 francs le taux d'allocation viagère accordée à M. Tidjani Ali, ex-brigadier chef à l'hygiène de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Cette allocation est personnelle et annuelle. Elle est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Chap. 1, art. 3 — (Allocations temporaires) paragraphe 1, du Budget local du Togo.

Agents auxiliaires et journaliers**Examen professionnel**

Par décision n° 162 D/P. du :

6 février 1952. — Les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis au deuxième examen professionnel en vue de leur intégration dans les cadres locaux du Togo :

Pour le cadre local des commis d'Administration

- 1° — Dorcis Akpaglo Gaston (Personnel)
- 2° — Tchecou Amavi, (Cercle Lama-Kara)
- 3° — Quaye Emmanuel (Finances)
- 4° — Sounadou Sanya Emilie (Finances)
- 5° — Johnson Sébastien (Finances)
- 6° — Adjalla Sébastien (Cercle Atakpamé)
- 7° — Moevi Jacob (Cercle d'Anécho)
- 8° — Anthony Joseph (Finances)
- 9° — Honyiglo Benjamin (Trésor)
- 10° — Awline Kodjo Jean (Cercle Lomé)
- 11° — Amouzou Eugène (Cercle Lomé)

*Pour le cadre local des chemins de fer et du wharf
Ecrivains*

- 1° — Gabriel Gabianou (Voie)
- 2° — Akpalo Emmanuel (Voie)

Chefs de train

- 1° — Sitti Albert (Exploitation)
- 2° — Jacobi Bernard (Exploitation)

Pointeurs

- 1° — Lafonekou David (wharf)
- 2° — Kouavi Dieudonné (wharf)

Chefs d'Equipe de la Voie et Bâtiments

- 1° — Gbenou André (Voie)
- 2° — Agbelifoufou Kossi (Voie)

*Facteurs des chemins de fer
Néant**Mécaniciens*

- 1° — Azongo Linus (Traction)
- 2° — Danou Vincent (Traction)
- 3° — Anoumou Kokou (Traction)
- 4° — Adjoble Maoulé (Traction)

Chauffeurs de locomotive

- 1° — d'Almeida Gabriel (Traction)
- 2° — Adigo Francis (Traction)
- 3° — d'Ernestho. Raphaël (Traction)
- 4° — Noudoda Simon (Traction)
- 5° — Wurah Thomas (Traction)
- 6° — Buaben Mathieu (Traction)

Ouvriers des chemins de fer

- 1° — Amouzou Amevo (Voie)
- 2° — Pio Samuel (Wharf)
- 3° — Azolome Antoine (Wharf)
- 4° — Kouassi Ekouhobo (Wharf)
- 5° — Medjago Amouzouvi (Wharf)

- 6° — Gnimavo Paul (Traction)
- 7° — Kinvi Léonard (Traction)
- 8° — Adjivon Félix (Traction)
- 9° — Mensah Arnold (Traction)
- 10° — Wilson Simon (Traction)
- 11° — Kagni Michel (Voie)
- 12° — Komlavi André (Voie)
- 13° — Amouzou Emmanuel (Traction)

Pour le cadre local des infirmiers et des infirmières

- 1° — Tchendo Elise (Lama-Kara)
- 2° — Gratien Véronique (Lomé)

Pour le cadre local des infirmiers-vétérinaires

- 1° — Ainadou Abdou (Elevage — Nord)
- 2° — Yerima Philippe (Elevage — Sokodé)
- 3° — Gado Nobimé (Elevage — Sokodé)
- 4° — Tayede Assoumana (Elevage — Sokodé)

Pour le cadre local des moniteurs d'Agriculture

- 1° — Amegan Isaaca (Anécho — Glidji)

*Pour le cadre local des Travaux Publics**Aides-Géomètres*

Néant

Calqueurs

- 1° — Amadou Daniel (Lomé)

Chefs d'Equipe — (Topographes)

- 1° — Djossou Thomas (Lomé)
- 2° — Akovi Laurent (Lomé)

Chefs d'Equipe — (Surveillants de route)

- 1° — Acakpo Daniel (Lomé)
- 2° — Tonjon Aziablé (Atakpamé)
- 3° — Vewonyi Félix (Palimé)
- 4° — Bowa Baguan (Lama-Kara)
- 5° — Bassabi Tinakpa (Lama-Kara)
- 6° — Kpetekpete Boukpassi (Sokodé)
- 7° — Aglo Amidou Noudadé (Tsévié)

Ouvriers

- 1° — Mensah Akakpovi (Lomé)
- 2° — Amouzou Thomas (Atakpamé)
- 3° — Ocléo Louis (Tsévié)
- 4° — Komlan Martin (Lomé)
- 5° — Tossouka Anani Athanase (Sokodé)
- 6° — Nambiema Djawari (Mango)
- 7° — Andanwoto Guidigo (Atakpamé)
- 8° — Santos Joachin (Mango)
- 9° — Dravie Emmanuel (Lomé)
- 10° — Gafa Kedja (Lama-Kara)
- 11° — Kpessou Pierre (Lama-Kara)
- 12° — Tchapo Kpanté (Sokodé)
- 13° — Athiley Albert (Lomé)
- 14° — Gbegnon Linus (Tsévié)
- 15° — Dossa Simon (Tsévié)
- 16° — Lawson Godfroid (Lomé)
- 17° — Wemako Etienne (Lomé)
- 17° — Togbe Emmanuel (Sokodé)
- 19° — Oro Adjemini Gnao (Lama-Kara)
- 20° — Kaluan Kapitan (Sokodé)
- 21° — Prince Norbert Robert (Lomé)
- 22° — Salifou Bonfoh (Sokodé)

- 23° — Sedou Moussa (Lama-Kara)
 24° — Alassani Djadjanson (Lama-Kara)
 25° — Koute Kpotohli (Sokodé)
 26° — Badakou Pouty (Mango)
 27° — Verdier Mensah Samuel (Lama-Kara)
 28° — Balema Ernest (Lomé)
 29° — Barboza Pierre (Mango)
 30° — Tonglo Ernest (Lomé)
 30° — Adjado Etienne (Sokodé)
 32° — Akohin Athanase (Mango)
 33° — Fierman Paul (Tsévié)
 34° — Acakpo Berlin (Lomé)
 35° — Agbegnigan Jean (Lomé)
 36° — Dossou Lissassi (Anécho)
 27° — Kakali Jean (Anécho)
 38° — Biraima Jean (Anécho)
 39° — Atikpo Stanislas (Sokodé)
 40° — Mensah Moïse (Lomé)
 41° — Badaglo Eklou (Lomé)
 42° — Sodjoro Alphonse (Sokodé)
 42° — Ezzo Akakpo (Lama-Kara)
 44° — Ajavon Nicolas (Tsévié)
 45° — Ali Tahirou (Lama-Kara)

*Pour le cadre local des Transmissions
 Commis des Transmissions (P.T.T.)*

- 1° — Mensah Victor (Bassari)
 2° — Ekoué Emmanuel (Mango)
 3° — Edoh Frieda (Lomé)
 4° — Amegan Eklou (Sokodé)
 5° — Lacle Bernard (Palimé)
 6° — Atayi Joseph (Lomé)
 7° — Ajavon Sébastien (Alakpaué)

*Commis des Transmissions (Radio)
 Néant*

*Facteurs des Transmissions (P.T.T.)
 Néant*

Facteurs des Transmissions (Surveillants des lignes)

- 1° — Pouadi Djafo (Mango)
 2° — Seybou Tchacara (Bassari)
 3° — Douhou Louis (Blitta)
 4° — Soukou Etienne (Lomé)
 5° — Atsou Kouassi (Lomé)
 6° — Bawa Koriko (Sokodé)
 7° — Allou Akadi (Lama-Kara)
 8° — Idrissou Amidou (Lama-Kara)

Facteurs des Transmissions (Monteurs de téléphones)

- 1° — Zékpa Ferdinand (Tsévié)
 2° — Atsou Jean (Lomé)
 3° — Hegli Samuel (Lomé)

Les intégrations auront lieu dans l'ordre de classement des intéressés, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires et sous réserve qu'ils réunissent les conditions générales exigées pour avoir accès à l'un des différents cadres locaux du Territoire et pouvoir prétendre à l'âge de 55 ans à une pension de retraite.

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables :

1° — aux agents qui auraient pu être licenciés depuis la date de l'examen;

2° — aux agents qui pourraient être licenciés avant la date où les disponibilités budgétaires permettront leur nomination.

Avance

Par arrêté n° 99-52/CFT. du :

31 janvier 1951. — L'avance de 35.000 francs renouvelable, mise à la disposition du chef de la comptabilité-matières est portée à 70.000 francs.

Les avances faites au compte du budget annexe du C. F. T. et Wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Assurances

Par arrêté n° 55-52/T.P. du :

23 janvier 1952. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 486-51/TP. du 13 juillet 1951 est complété comme suit :

Compagnie :

Guardian Assurances Company Ltd

Représentant local :

John Holt & Compagnie

L'article 2 du même arrêté est complété comme suit :

Pour Guardian Assurances Company Ltd

M. Hugh Thomas Jones, Agent de la Compagnie John Holt.

Autorisation de recherches minières

Par arrêté n° 80-52/T.P. du :

26 janvier 1952. — La décision n° 134 du 1^{er} octobre 1936 accordant une autorisation personnelle de recherche minière à M. Goor Jean Marie est rapportée.

Une autorisation personnelle de recherche minière pour les substances classées dans la 1^{re} catégorie et valable dans toute l'étendue du Territoire est accordée à M. Goor Jean Marie.

La durée de validité de cette autorisation est fixée à un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Concours

Agents de police

Par arrêté n° 67-52/P. du :

25 janvier 1952. — Un concours pour le recrutement de dix agents de police stagiaires du cadre local du Togo aura lieu à Lomé le mardi 29 janvier 1952.

La Commission de surveillance et de correction des épreuves du concours qui se réunira le 29 janvier 1952 à 7 heures au service de la Sûreté à Lomé, est composée comme suit :

Président

M. Monclar, chef du service de la Sûreté

Membres

M.M. Tousset Marcel, Rédacteur d'Administration Générale d'Outre-Mer

Dupont, Commissaire de police de Lomé

Aubanelle, Adjudant-Chef de la Gendarmerie

Seuls les anciens militaires remplissant les conditions générales de recrutement exigées pour les agents de police seront admis à prendre part aux épreuves du concours.

La liste des candidats sera arrêtée par le Chef du Service de la Sûreté.

Commis des transmissions

Par décision n° 103/D/P. du :

25 janvier 1952. — Les candidats dont les noms suivent, par ordres de mérite, sont déclarés admis au concours ouvert le 20 décembre 1951 pour le recrutement de commis des transmissions du cadre local :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 — Adamé Halilou | 8 — Gomez Antoine |
| 2 — Komlan Gabriel | 9 — Ekoué Léonard |
| 3 — Nyagblodjo Sébastien | 10 — Loisel Augustin |
| 4 — Doe Emmanuel | 11 — Amegninou Benoît |
| 5 — Loco Thomas | 12 — Akplogan Norbert |
| 6 — Koffi Salomon | 13 — Tchalen Philippe |
| 7 — Ako Christophe | 13 — Ayassou David |

Liste supplémentaire :

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| 15 — Wilson Moïse | 16 — Lawson Victor |
| 16 — Yevessin David | 18 — Ederh André Clément |

Commandement indigène

Par décision n° 93/D/P. du :

22 janvier 1952. — Le nommé Esso Issaka est agréé en qualité de secrétaire du chef du Secteur d'Émigration Cabraise, en remplacement du sieur Panam Abété, démissionnaire suivant décision n° 533-D/AP du 11 juillet 1951.

Son salaire est fixé à 25.000 francs l'an.

Par décision n° 94/D/AP. du :

22 janvier 1952. — Le nommé Tankarke Kiyoname est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bidjenga, en remplacement du nommé Kolani Kam-bile, licencié.

Son salaire est fixé à 25.000 francs l'an.

Par arrêté n° 109-52/AP. du :

4 février 1952. — M. Maglo Richard, chef du canton d'Agbatoppé, est nommé président du tribunal coutumier d'Agbatoppé.

Par décision n° 100/D/AP. du :

25 janvier 1952. — Le nommé Awoumey Emmanuel, secrétaire du chef du canton de Baguida (Cercle de Lomé) est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Par décision n° 144/D/AP. du :

31 janvier 1952. — M. Bonfoh Adam Bassabi est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Kabou (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé), pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Son salaire annuel est fixé à 24.000 francs.

Par décision n° 156/D/AP. du :

4 février 1952. — Le traitement annuel du nommé Djangbedja François, secrétaire du chef supérieur de Mango, dans la Subdivision de Mango, nommé à cette fonction par décision n° 404 du 31 août 1949, est porté de 37.000 à 48.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Commissions

Par décision n° 89/D/P. du :

21 janvier 1952. — La Commission chargée de la surveillance des épreuves et de la correction des épreuves pratiques et de l'oral de l'examen subi par M.M. Casanova Gérard et Venault Louis est composée comme suit :

M.M. Le Directeur-Adjoint des T. P. (M. Thivolle) —

Président

Le Chef de Cabinet, ou son Délégué

Le Chef du Bureau du Personnel

Le Chef du Service de la Voie et

Bâtiments ou son Délégué

Membres

La correction des épreuves écrites de culture générale sera effectuée par des membres de l'enseignement désignés par le Directeur de ce service.

Par décision n° 148/D/CD. du :

1^{er} février 1952. — Les commissions des Contributions directes pour l'année 1952 sont composées comme suit :

Lomé : (Commune-Mixte)

M.M. Azemard

Bastard

John Albert Mensah

Blaise Foli Ekué Akpan

Subdivision de Tsévié

M.M. Fiawoq

Amegaslie Maurice

Fébon Grégoire

Aougah Félix

Cercle d'Anécho

M.M. Conchoro

Jonquet

Sifty Félix

Kalipé Jacob

Cercle de Klouto

M.M. Malm William
Abbey Gaspard
Apédo Emile
Woamédé Ben

Cercle d'Atakpamé

M.M. Pass
François
Ezin Marcel
Houkpati Jean

Subdivisions de Sokodé — Bassari

M.M. Achille Houngues
Rayeroux
Ayéva Issifou
Nakpamé Louis

Cercle de Lama-Kara

M.M. Walla Robert
Agboton
Assih Robert
Talle Gabriel

Subdivisions de Mango — Dapango

M.M. Gam Louis
Gravillou
Fiawoo Sam
Jimongou Raphaël

Commune-Mixte

Par décision n° 165/D/AP. du :

6 février 1952. — M. Hermann Fumey, membre titulaire de la Commission Municipale, est nommé adjoint à l'Administrateur-Maire d'Atakpamé, dans les conditions prévues à l'article 47 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932.

Enseignement*Prêt d'honneur*

Par arrêté n° 52-52/E. du :

23 janvier 1952. — Un prêt d'honneur de 50.000 francs C.F.A. (cinquante mille francs) est accordé à M. William Quashie, étudiant à la faculté de pharmacie de Riems.

Ce prêt devra être remboursé en 10 mensualités de 5.000 francs C.F.A. chacune, par M. William Quashie, chef comptable des travaux publics, père de l'étudiant, le premier remboursement devant avoir lieu le 1^{er} mars 1952.

Ce prêt sera mis à la disposition du service administratif central du ministère de la France d'Outre-Mer qui le mandatera à l'étudiant William Quashie par mensualités de 10.000 frs. métr. à partir du 1^{er} février 1952.

Bourses

Par arrêté n° 53-52/E. du :

23 janvier 1952. — Est accordé pour l'année scolaire 1951-1952, le renouvellement de la bourse d'Ametowu Martin, étudiant au Lycée Fontainebleau.

Par décision n° 153/D/E. du :

4 février 1952. — La bourse accordée à l'élève Houkpati Djissanvi du Collège de Lomé pour l'année 1951-1952, est supprimée pour compter du 1^{er} février 1952, cet élève étant définitivement exclu du Collège.

Exclusion

Par décision n° 174/D/E. du :

8 février 1952. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du Collège Classique et Moderne de Lomé et déchus de leur bourse :

- Agbetiafa Michel, de la classe de Philosophie
- Attignon Hermann, de la classe de Première
- Kpodar Adolphe, de la classe de Première
- Norman Octave, de la classe de Première
- Degboé Joseph, de la classe de 5^e Moderne

Examens professionnels

Par décision n° 121/D/P. du :

30 janvier 1952. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen probatoire d'accès au grade de brigadier-chef du cadre local des Eaux et Forêts :

M.M. Possian Antoine, brigadier de 1^{re} classe
Padonou Grégoire, - d^o -
Talon Lucien, - d^o -

Par décision n° 139/D/P. du :

31 janvier 1952. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 :

1^o — Pour l'accession au grade de commis.

M.M. Fabre Louis Henri, commis adjoint hors classe
Agbemegnan Jean, commis adjoint hors classe

2^o — Pour l'accession au grade de brigadier :

Néant

Par décision n° 88/D/P. du :

21 janvier 1952. — M.M. Venault Louis et Casanova Gérard sont autorisés à subir les épreuves de l'examen d'accès au grade de piqueur de la voie (Echelle 4) du cadre secondaire des C. F. T.

La date de l'examen est fixée au 4 février 1952.

Frais funéraires

Par décision n° 159/D/F. du :

5 février 1952. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs), à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Geoffroy Silété Agbo, survenu le 9 juillet 1951 à l'hôpital de Bassari, est accordé à M. Agbo Victor, commis d'Administration en service à la Subdivision de Bassari.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1951 — chapitre VI — article 5 — paragraphe 1 b.

Heures supplémentaires

Par décision n° 99/D/T.P. du :

25 janvier 1952. — M. Assiongbor Laurent, ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics travaillera en heures supplémentaires pour compter du 1^{er} décembre 1951, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 100/F du 3 février 1951 pendant la durée des travaux d'adduction d'eau de Tsévié auxquels il est employé.

Indemnités

Par décision n° 131/D/F. du :

31 janvier 1952. — Les agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur motocyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'une motocyclette de cinq cents francs (500 francs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur la vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur motocyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation, en nature ou en crédit.

AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M.M. Akakpo René, surveillant d'Agriculture A. O. F. à Sofoboua
Allaglo Thomas, mouleur ordinaire d'Agriculture à Anécho

La dépense est imputable au chapitre XIV, article 1 paragraphe 6 du budget local — exercice 1951.

La présente décision est valable pour l'année 1951.

Par décision n° 132/D/F. du :

31 janvier 1952. — Les agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de quatre-vingts francs (80 francs) par mois, payable

trimestriellement et à terme échu, sur la vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

1^o — Circonscriptions Administratives

A) *Pour compter du 1^{er} janvier 1951*

M.M. Houkponou Atiboè Daga, planton au bureau du Cercle d'Anécho
Sossou Norbert, secrétaire du chef supérieur de Nuadja
Hantz Richard, commis d'Administration principal à Palimé
Atayi Joseph, commis d'Administration à Palimé
Atsou Agbovor Jean, commis d'Administration à Palimé
Codjie Laurent, commis d'Administration à Palimé
Apétoli Ankou Raymond, commis d'Administration à Palimé
Bodjona Michel, commis d'Administration à Mango
Sambiani Koukadja, commis d'Administration à Dapango
Joniongou Sambiani Raphaël, commis d'Administration à Dapango
Kangbeni Douty, commis d'Administration à Dapango
Yentchabie Djatougni, peinteur journalier à Dapango

B) *Pour compter du 1^{er} juin 1951*

M. Mouchet Messan K. Théophile, commis d'administration à Mango

La dépense est imputable au chapitre VII, article 5, paragraphe 11 du budget local — exercice 1951.

2^o — Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M.M. Abalo Messanvi Ferdinand, planton Ppal. au Parquet de Lomé
Gagnon Emile, planton auxiliaire au Tribunal de 1^{re} instance Lomé

La dépense est imputable au chapitre VII, article 6, paragraphe 5 du budget local — exercice 1951.

3^o — Brigade de Gendarmerie

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M.M. Dogbevi François, brigadier chef de Pice. Gendarmerie d'Atakpamé
Savi Togbé, brigadier de Police Gendarmerie d'Atakpamé
Parbey Epiphane, agent de Police à la Gendarmerie d'Atakpamé
Ahoissou Louis, agent de Police à la Gendarmerie d'Atakpamé
Tétévi K. Raphaël, agent de Police à la Gendarmerie d'Atakpamé

La dépense est imputable au chapitre VII, article 10, paragraphe 1 du budget local — exercice 1951.

4° — Police administrative et judiciaire

A) Pour compter du 1^{er} janvier 1951

a) Service de la Sûreté à Lomé

M.M. Gnofam Mani, assistant de Police à la Sûreté à Lomé

Dossouvi André,	—
Houégan Paul,	—
Afantodji Richel, commis d'adm. Sûreté à Lomé	—
Dansou Folly Justin, assistant de Police à la Sûreté à Lomé	—
Alidou Boni, agent de Plee. à la Sûreté à Lomé	—
Goubi Samuel,	—
Assou Djato,	—
Assani Baimy Naphiou,	—
Sagbo Louis,	—
Yakeïssa Tassibo,	—
Blakomde Kéléou,	—
Zinwata Michel,	—

b) Commissariat de Police de la Ville de Lomé

Comlan Georges, assistant de Police à Lomé	—
Amanou Maximin,	—
Aguigah Hubert,	—
Bloucktor Emmanuel, cis d'Admt. en service à la Police Lomé	—
Baouena Michel, adjudant de Police à Lomé	—
Bouraima Guédé,	—
Ollanlo Emmanuel, agent de Police à Lomé	—
Gbadou Michel, brigadier de Police à Lomé	—
Godonou Antoine, agent de Police à Lomé	—
Ayéna Atikè, brigadier chef de Police à Lomé	—
Kodjovi Robert Assogba,	—
Djougou Mossi, agent de Police à Lomé	—
Agboflan David,	—
Kponou Sylvain,	—
Lawson M. François,	—
Ananou Emmanuel,	—
Hoffer Mathias,	—
Tossou John,	—
Agbigbi Joseph,	—
Seibou Kombaty	—
Marti Victor,	—
Kuassi Pierre,	—
Kodjo Djihoulané,	—
Fadonougbo Gabriel,	—
Bruce Charles,	—
Simlina Kpatcha,	—
Yossou Michel,	—
Tinley Sim,	—
Agbeli N'Faré,	—
Ali Gourma,	—
Agbeli Daniel,	—
Bony Randolph,	—
Kegbalo Jean,	—
Nagbla John,	—
Paraizo Talaky,	—
Senouvo Jacques,	—
Gbekpo Théophile,	—
Tekpa Emmanuel,	—
Siaka Masou,	—
Balate Lare,	—
Géraldo Ignace,	—

M.M. Sabre Ayam, Agent de Police à Lomé

Kotin Dofontien Jean,	—
Mekoun Locco,	—
Folikoué Agbovi,	—
Moctho Hounkpè,	—
Sogni Nicolas,	—
Bodjona Bethuel,	—
Kpamoura Tchapo,	—
Gnabode Ahossi,	—
Tchiboza François,	—
Motchohoun Victor,	—

c) — Commissariat de Police à Anécho et Sokodé

M.M. Assogbavi Honorat, assistant de Police à Anécho
 Rolland Robert, commis auxiliaire à Anécho
 Tchacorum Mani Honoré, assistant de Police à Sokodé
 Kerim Assouma, brigadier chef de Police à Sokodé
 Egbatao Essé Emile, agent de Police à Sokodé
 Tella Oueyagah, —
 Hourisou Lokossou, —

B) — Pour compter du 1^{er} juin 1951

M.M. Tiama Landou, agent de Police à Lomé
 Gnanvo Martin, agent de Police à Anécho

La dépense est imputable au chapitre VII, article 11 paragraphe 5 du budget local — exercice 1951.

5° — Gardes de Cercles

a) — Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M.M. Bakoubolo Aton, garde de cercle de 2^e classe à Lomé
 Kota Benoît, adjudant chef du peloton gardes-cercles Anécho
 Bodjoma Daniel, brigadier chef de 1^{re} classe à Anécho
 Hounyo Zinsou, brigadier de 1^{re} cl. à Anécho
 Karsa Takassi, —
 Somavo Irenée brigadier de 2^e classe à Anécho
 Karsa Michel, —
 Alassani Youma, —
 Saossi François, garde-cercle de 1^{re} cl. à Anécho
 Tchao Bodonou, —
 Towendjo Michel, —
 Dramani Saparapa, —
 Sesseou Kélou, —
 Bayale Labidete, —
 Moussa Tchéou, —
 Lamandje Akanto, —
 Pargou Djatongué, —
 Djadja Lotcho, —
 Atakayi Nimon, —
 Lamboni Djink, —
 Napo Nikabou, —
 Tchao Bernard, —
 Tété Daniel, —
 Tchenda Helda, —
 Amouzou Ahouassou, —
 Lamboni Kolani, —

M.M. N'Datéa Plimna, garde-cercle de 2^e cl. à Aného
 Djodia Tomtané, —
 Kpandagou Kpandjo, —
 Kolouba Cabraisouko, —
 Sama Toi, —
 Tsou Kabia, —
 Kebe Bekekeyi, —
 Edéou Challoh, —
 Tchamba Lali, brigadier-chef de 1^{re} cl. à Tsévié
 Lamboni Komlan, brigadier-chef de 2^e classe à Tsévié
 Samba Foulani, brigadier de 2^e cl. à Tsévié
 Komlan Amégbézo, —
 Kankoua Batoukoutara, —
 Baketimahoué, garde-cercle de 1^{re} cl. à Tsévié
 Kolani Lare, —
 Ayao Bogo, —
 Samboni Lare, —
 Ayenga Tchamiyé, garde-cercle de 2^e cl. à Tsévié
 Maman Afoda, —
 Yolou Koryola, —
 Houyanga Lamedjé, —
 Tagba Tiem, —
 Kouhôte Hounsou, brigadier de 2^e classe à Atakpamé
 Dansi Akpadji, brigadier-chef à Nuadja
 Assi Abide, garde-cercle de 1^{re} cl. à Nuadja
 Gogbé Michel, adjudant-chef du peloton des gardes-cercle à Palimé
 Kotlo, brigadier de 1^{re} classe à Palimé
 Azoumarou Djato, brigadier de 2^e cl. à Palimé
 Agbabou Atia, garde-cercle de 1^{re} cl. à Palimé
 Gbati Chené Louis, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé
 Mahoumpa Agbandaço, —
 Kombaty Nompian, —
 Ottote, —
 Badjagué Agabantigué, —
 Tomloua, garde-cercle de 2^e classe à Palimé
 Ninkabou Batima, —
 Nassougou Kotabando, —
 Katagnon Agodé, —
 Sogo Sogné, —
 Kolani Kombati, —
 Yarbomdjoa, —
 Domi Bonamport, —
 Orou Kassago, —
 Tchamien, —
 Simtayeile Bilao, —
 Samassoti Djato, —
 Bamele Takpahoun, —
 Ote Paul, garde-cercle de 1^{re} classe à Sokodé
 Touté Targo, —
 Yacouba, adjudant des gardes-cercle à Bassari
 Kolani Laré, brigadier-chef de 2^e cl. à Bassari
 Agbogao Bali Bako, —
 Kondian Kombaté, brigadier de 2^e cl. à Bassari
 Badjassi Tchalim, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari
 Katako, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari
 Bampini Kombato, —
 Bignau Tchao, —
 Siki Kola, —

M.M. Kézié Agba, garde cercle de 1^{re} classe à Bassari
 Kandjou Kerteine, —
 Sehou Ahé, garde-cercle de 2^e classe à Bassari
 Tiyi Kili, —
 Konga, —
 Barka, —
 Sonou Laré, —
 Batchassi, adjudant-chef, chef du peloton gardes-cercle Mango
 Kolani Moba, brigadier-chef de 2^e classe à Mango
 Tchédre Gnané, brigadier de 1^{re} cl. à Mango
 Tenasse Moro, brigadier de 2^e cl. à Mango
 Badombossou Martin, —
 Amouzou, garde-cercle de 1^{re} classe à Mango
 Kpatcha II, —
 Djobo Kondi, —
 Bamayi Sounayi, —
 Kombaté Michel, —
 Kommandant Setodji, —
 Abou Sébastien, garde-cercle de 2^e cl. à Mango
 Ali Kpon, —
 Lémou Tchaller, —
 Bonga Azoté, —
 Kedessim Abalo, brigadier-chef de 2^e classe à Dapango
 Gombila, brigadier de 2^e classe à Dapango
 Adamou Komkomba, —
 Hadaouténa, garde-cercle de 1^{re} cl. à Dapango
 N'Dombé Tinoukpa, —
 Alaou Balakassi, —
 Tampien, —
 Yakoubou Djafalo, —
 Goundjo Titokenba, garde de 2^e cl. à Dapango
 Tébé Abandé, —
 Minza Kontokaré, —

b) — Pour compter du 1^{er} mai 1951

M. Edjare Ali, garde-cercle de 1^{re} classe à Lomé

c) — Pour compter du 1^{er} juin 1951

M.M. Adam Tchanle, brigadier-chef de 1^{re} classe à Dapango
 Lorimpo Landjérégué, brigadier de 1^{re} classe à Dapango

La dépense est imputable au chapitre VII, article 14 paragraphe 6 du budget local — exercice 1951.

6^o — Trésor

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M.M. Kludjovie Cadmus, commis d'Administration principal de 2^e classe à Lomé
 Kekeh Sogodzo Modson Ernest, commis d'Administration adjoint de 4^e classe à Lomé

La dépense est imputable au chapitre IX, article 1 paragraphe 8 du budget local — exercice 1951.

7^o — Douanes

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

a) Brigade des douanes de Lomé

M.M. d'Almeida Alfred, brigadier chef de 1^{re} classe à Lomé
 Edoh Pierre, préposé de 4^e classe à Lomé

- M.M. Karvie Dominique, préposé de 4^e classe à Lomé
 Sossah Bonaventure, —
 Degboé Christian, —
 Agbokou Constantin, —
 Amétépé Stanislas, —
 Palanga Basile, —
 Mensah Georges, sergent garde-frontière à Lomé
 Adjalle Richard, —
 Tétévi Jacob, caporal garde-frontière à Lomé
 Adjo Nouvor, —
 Adjololo Hayibor, —
 Hodonou Afanou, —
 Kpadé Sodatonou, —
 Tongni Tétévi, —
 Tékué Alfred, garde-frontière de 1^{re} cl. à Lomé
 Houmbe Dossèh, —
 Fahoumbo Kabiné, —
 Mensah Emmanuel, garde-frontière de 2^e classe
 à Lomé
 Houndjo Gaudens, garde-frontière de 4^e classe
 à Lomé
 Assionghon Just, garde-frontière de 4^e classe
 à Lomé
 Facambi Jean, garde-frontière de 5^e cl. à Lomé
 Dravie Christian, —
 Folly Augustin, —
 Tetekpli Jean, —
 Lissode Louis, —
 Agbaglo Raphaël, —
 Lawson Emmanuel, —
 Attiogbé Ambroise, —
 Koffi Joseph, —
 Kouévidjen Pierre, garde-front. de 6^e cl. à Lomé
 Anagba Raphaël, —
 Comlan Kouami, —
 Assou Emmanuel, —
 Agossou Sylvain, —
 Agbobli François, —
 Biraimah Joseph, garde-front. de 3^e cl. à Lomé
 Gbedevi Albert, garde-front. de 5^e cl. à Lomé
 Hiangbey Cornelius, —
 Amah Théophile, préposé de 4^e cl. à Lomé
 Yehouessi Eugène, —
- b) — *Poste des douanes de Ségbé*
 M.M. Pedanou Andréas, brigadier-chef de 1^{re} classe
 Tangué Ganda, garde-frontière de 2^e classe
 Avogan Samuel, garde-frontière de 3^e classe
 Dovonou Elie, garde-frontière de 3^e classe
 Dick Pierre, garde-frontière de 5^e classe
 Djato Lama, —
 Yabo Norbert, —
 Assouwa Assoumebo, —
- c) — *Poste des douanes d'Aflao*
 M.M. Sokemawu Joseph, préposé de 4^e classe
 Toye Sessou, sergent garde-frontière
 Afanou Lokossa, garde-frontière de 2^e classe
 Danklou Bonaventure, garde-front. de 4^e classe
 Nongbegnon Jagla, —
 Chabi Akpado, garde-frontière de 3^e classe
 Koussoubo John, garde-frontière de 5^e classe
 Mama Adam, —
 Jonathan Angustin, —

d) — *Poste des douanes de Noépé*

- M.M. Mensah François, préposé de 4^e classe
 Zamba Bernard, sergent garde-frontière
 Adanhlin Abiha, caporal garde-frontière
 Vikoum Robert, garde-frontière de 2^e classe
 Fumey Hugo, garde-frontière de 3^e classe
 Gnidoté Saossi, garde-frontière de 4^e classe
 Sossou Marcus, garde-frontière de 5^e classe
 Kpossi Kouédanou, —
 Mama Kondo, —

e) — *Poste des douanes de Zolo*

- M.M. Kangni Joseph, préposé de 4^e classe
 Aho Boniface, garde-frontière de 4^e classe
 Komlan Dossa, caporal garde-frontière
 Beochm Jean, garde-frontière de 5^e classe
 Kouassi Pascal, garde-frontière de 6^e classe
 Dossou Ferdinand, —

f) — *Poste des douanes de Batomé*

- M.M. Ajayee Dominique Jean, brigadier-chef de 1^{re} cl.
 Kouadou Gourma, garde-frontière de 2^e classe
 Johnson Fréjus, garde-frontière de 3^e classe
 Hifouno Mensah, —
 Homenou Jean, —
 Houmandjai François, —
 Daté Christian, —
 Dovi William, —

g) — *Poste des douanes de Klouto*

- M.M. d'Oliveira Paul, brigadier-chef de 2^e classe
 Ayivi Jérôme, caporal garde-frontière
 Adjiko Auguste, garde-frontière de 1^{re} classe
 Adjin André, garde-frontière de 2^e classe
 Amoussou Gnidoté, garde-frontière de 5^e classe
 Sika Nonanou, garde-frontière stagiaire
 Azundjède Pierre, —
 Ayilé Paul, garde-frontière de 6^e classe

h) — *poste des douanes de Katchamba*

- M. Ahebla Elie, préposé de 4^e classe

i) — *Poste des douanes de Bitchabé*

- M.M. Yigan Joseph, préposé de 1^{re} classe
 Gnamba Daniel, garde-frontière de 5^e classe
 Mitchikpe Anani, —
 Missodey Philippe, garde-frontière stagiaire
 Kake Joseph, garde-frontière de 6^e classe
 Migan Zinsou, —
 Madjanta Yoyo, —
 Lawson Oscar, —

j) — *Poste des douanes de Bangeli*

- M.M. Gbikpi Pierre, garde-frontière de 6^e classe
 Lesme Yabougouligna, —
 Kuakuvi Mathieu, garde-frontière de 4^e classe
 Salifou Koriko, garde-frontière de 6^e classe

k) — *Poste des douanes de Dapango*

- M.M. Ankou Barnabas, préposé de 2^e classe
 Boko Legbagan, garde-frontière de 4^e classe
 Bruce François, —
 Adjangba Robert, —

M.M. Aboudou Salifou, garde-frontière de 4^e classe
 Djetely Michel, —
 Agbodo Edmond, —
 Bodjona Balossé, garde-frontière stagiaire

1) — Poste des douanes de Mango

M.M. Amadou Yanaba, sergent garde-frontière
 Koriko Choro, caporal garde-frontière
 Issifou Boukari, garde-frontière de 6^e classe
 Boadjo Benjamin, garde-frontière de 5^e classe

La dépense est imputable au chapitre IX, article 2, paragraphe 5 du budget local — exercice 1951.

8 — Enregistrement et Domaines

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M. Akovi Laurent, planton en service au bureau des domaines Lomé

La dépense est imputable au chapitre IX, article 4, paragraphe 5 du budget local — exercice 1951.

9 — Postes — Télégraphes — Téléphones

a) — Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M.M. Kokou Emmanuel, surveillant des P. T. T. à Lomé

Bouraima Samuel, facteur des P. T. T. à Lomé

Eklouivi Bernard, —

Adegnika François, —

Kodjo François, —

Sekou Alphonse, —

Kpodar Augustin, —

Aziaba Folikoué Joseph, —

Loïsel Augustin, —

Tchedre Souta Albert, —

Sbabe Alidou, —

Dossou Kpadenou, facteur des P. T. T. à Anécho

Akakpo Michel, —

Amegninou Benoit, —

Sossou François, —

Edorh André, —

Amouzouzodran Kouevi Barthélémy, facteur des P. T. T. à Vogon

Ali Lantan, surveillant des P. T. T. à Atakpamé

Johnson Antoine, facteur des P. T. T. à Atakpamé

Zekpa Ignace, facteur des P. T. T. à Palimé

Joachime Djato, surveillant des P. T. T. à Sokodé

Gbati Mouni, —

Allou Abdoulaye, facteur des P. T. T. à Sokodé

Koriko Bawa, surveillant des P. T. T. à Sokodé

Bitenteme Boukari, mécanicien auxiliaire des P. T. T. à Bassari

Tchakara Séibou; surveillant des P. T. T. à Mango

Djato Poidy, surveillant des P. T. T. à Mango

Babeley Noaga, —

b) — Pour compter du 1^{er} juillet 1951

M. Hoffer André, facteur des P. T. T. à Lomé

La dépense est imputable au chapitre XII, article 1, paragraphe 11 du budget local — exercice 1951.

10 — Travaux Publics

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M.M. Dadji Hermann, chef d'équipe de routes à Tsévié

Amecy Raphaël, surveillant des routes à Tsévié
 Talata Tarané, aide-chef d'équipe de routes à Tsévié

Soukagbo Jérôme, aide-chef d'équipe de routes à Tsévié

Dossou Jean, chef surveillant Ppal. des T. P. à Anécho

Dakoimi Akoindé, ouvrier des T. P. à Palimé

Talle Adjama, chef d'équipe à Bassari

Somhayé Djato, —

Dogo Boukpassi, surveillant de routes à Mango

Yebli Djamongue, ouvrier des T. P. à Dapango

La dépense est imputable au chapitre XII, article 3, paragraphe 4 du budget local — exercice 1951.

11 — Agriculture

a) — Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M.M. Atsou Eho Eben-Eser, moniteur Ppal. d'agriculture à Lomé

Gokounous Remy, moniteur ord. d'agriculture à Lomé

Tamakloe E. James, surveillant de cultures auxiliaire à Lomé

Tossou Michel, moniteur ord. d'agricult. à Tsévié

Ahyee Joseph, —

Adamah Roger, surveillant de cultures auxiliaire à Tsévié

Geraldo Moulaisou, monit. d'agricult. à Anécho

Semedo Wilfried, —

Atchikiti Augustin, moniteur ord. d'agriculture à Atakpamé

Ekpoh Godwin, commis d'administration station agricole de Tové

Bello Amissou, moniteur d'agriculture à Palimé

Komlan Kouma Lucien, surveillant du CCS. d'agriculture de l'A.O.F. en service dans le cercle de Klouto

Akplogan Norbert, moniteur ord. de l'agricult. à Palimé

Gonçalvès Hilaire, —

Deckon Antoine, —

Amedzro Raphaël, —

Gblao Ezzo, moniteur d'agriculture en service à la ferme-école de Soloboua

Noussoukpoe Mathieu, —

Aïla Joseph, surveillant auxiliaire d'agricult. à Anié

Kpachavi Jean, monit. d'agricult. ord. à Bassari

Dogbe Gottlieb, —

Wallace Manfa, —

b) — Pour compter du 1^{er} juillet 1951

M. Atakpa Evans, surveillant de cultures à Mango

c) — Pour compter du 1^{er} juillet 1951

M. Sodji Léandre, monit. ord. d'agricult. à Sokodé

La dépense est imputable au chapitre XIV, article 1, paragraphe 6 du budget local — exercice 1951.

12 — Contrôle du conditionnement des produits
Pour compter du 1^{er} janvier 1951

- M.M. Defly Jacques, agent du service du contrôle du conditionnement des produits à Lomé
Ouegnimawua Joseph, —
Pereira Gibril, agent du service du contrôle du conditionnement des produits à Lomé
Domingo Albert, agent du Sec. contrôle du condit. pdts. à Anécho
Olympio Masé, —
Adjesson Paul, —
N'Tsoukpo Grégoire, —
Assani Bourama, agent du service du contrôle du conditionnement des produits à Noépé
Gozo Jean, agent du service du contrôle du conditionnement des produits à Agbélouvé
Placca André, agent du service du contrôle du conditionnement des produits à Agbélouvé
Gagnon Paul, agent du service du contrôle du conditionnement des produits à Kpélé-Elé
Bocco Alphonse, agent du service du contrôle du conditionnement des produits à Agou
Lawson Patience, agent du Sec. contrôle du condit. pdts à Palimé
Motcho Emmanuel, —

La dépense est imputable au chapitre XIV article 4 paragraphe 3 du budget local — exercice 1951.

13 — Service zootechnique

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

- M.M. Edoth François, infirmier vétérinaire à Lomé
Gnassounou Pierre, —
Alia Aurélien, —
Mouke Thomas, aide-infirm. vétérin. à Lomé
Sikou Jacques Ghati, aide-infirmier vétérinaire à Bassari

La dépense est imputable au chapitre XIV article 5 paragraphe 7 du budget local — exercice 1951

14 — Eaux et forêts

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

- M.M. Possian Antoine, brigadier des eaux et forêts à Lomé
Padonou Grégoire, brigadier des eaux et forêts à Davié
Gbonon, garde forestier stagiaire à Togblékové
Dagnon Charles, brigadier eaux et forêts à Anécho
Dangbo Alphonse, garde forestier à Palimé
Woolding Henri, —
Konan Kouassi Bernard, assistant eaux et forêts à Atakpamé
Smith Léopold Akiola, brigadier eaux et forêts à Atakpamé
Dzebou Henri, garde forestier à Assrama
Ayouba Assani, brigadier des eaux et forêts à Amakpavé
Talon Lucien, brigadier des eaux et forêts à Blitta
Wannou Daniel, brigadier des eaux et forêts à Sokodé

Guessou Jean-Marie, garde forestier à Sokodé
Lougoni Akakpo, —

Bossou Fado Mathias, garde forestier à Bassari
La dépense est imputable au chapitre XIV, article 7, paragraphe 6 du budget local — exercice 1951.

15 — Assistance médicale indigène

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

- M.M. Adoté Vincent, infirmier Ppal. chargé du dispensaire de Noépé
Bedzrah Clément, infirmier ordinaire à Tsévié

La dépense est imputable au chapitre XVI article 5 paragraphe 5 du budget local — exercice 1951.

16 — Hygiène publique

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

- M.M. Ramanou Frédéric, agent d'hygiène à Lomé
Arouna Mama, —
Yehouessi André, agent d'hygiène à Tsévié
Laison Joseph, agent d'hygiène à Mango

La dépense est imputable au chapitre XIV article 6 paragraphe 2 du budget local — exercice 1951.

La présente décision est valable pour l'année 1951.

Par décision n° 161/D/D. du :

5 février 1952. — L'indemnité de responsabilité, prévue en faveur des agents visés au paragraphe b. de l'article premier de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 (agents collecteurs de menus droits et taxes), est attribuée à M.M. Danjou et Gil inspecteur et vérificateur principal des douanes qui ont assuré des fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé au cours de l'année 1951.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 (parag. 1^o) dudit arrêté, cette indemnité ne pourra leur être calculée que sur le montant des encaissements en mémoire à l'exclusion des opérations d'ordre ou des dépenses effectuées sous forme de versements au trésor ou autrement.

Le montant de l'indemnité à allouer dans ces conditions est fixé à cinq mille deux cents francs pour M. Danjou, qui a exercé les fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé du premier janvier au vingt avril 1951 et à douze mille quatre cent cinquante francs pour M. Gil qui a exercé les mêmes fonctions du vingt et un avril au dernier décembre 1951.

Un état justificatif faisant apparaître le montant des opérations effectuées au cours de chacun des douze mois de ladite année sera établi et certifié par le chef du service des douanes et visé par l'ordonnateur délégué.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 54-52/SG. du :

23 janvier 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 15

mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Abalovi François, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 19 ans environ, né à Agoué (Dahomey) fils des feus Kodjo et Akouélé, apprenti forgeron, célibataire, sans enfant, demeurant à Lomé, F. D. 11.131/33.222, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour complicité de vol par jugement en date du 15 juin 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Akouegnizou Tchétché, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 32 ans environ, né à Dogbo-Ouédémé (Cercle d'Athiémé) — Dahomey) fils des feus Akouegnizou et de Anagonou, marié, un enfant, cultivateur, demeurant à Lomé, quartier Lom-Nava, F. D. 11.133/33.332, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour tentative de vol par jugement du 13 juin 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anagonou Méhou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé) âgé de 30 ans environ, né et demeure à Lalo (Cercle d'Athiémé — Dahomey), fils des feus Méhou et de Taye, marié, sans enfant, cultivateur, F. D. 11.111/22.222 X 13, 10, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 4 juillet 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 65-52/SG. du :

25 janvier 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 10 juin 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Messàn Ayi — Kokou, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit) âgé de 34 ans environ, né à Tori-Bossito (Cercle d'Allada — Dahomey), fils de feu Ayi-Kokou et de Eboh Dina, célibataire, sans enfant, cultivateur demeurant à Zowla-Kpoguédé (Cercle d'Anécho), F. D. 11.111/22.233, condamné à six mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour*, pour vol par jugement en date du 10 décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 66-52/SG. du :

25 janvier 1952. — Le séjour sur le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 5 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ayayi Ayilloh Christophe Ayi dit Ali, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 31 ans environ, né à Anécho, fils de Ayayi Ayilloh et de Djagbleko, sans profession, veuf, père d'un enfant, sans domicile fixe, F. D. 13.511/22.222, déjà condamné, récidiviste, de nouveau condamné pour vol 1°) à deux ans de prison, 12.400 francs de dommages — intérêts à la victime, *cinq ans d'interdiction de séjour* contrainte par corps au minimum 2°) à un an de prison, 8.500 francs de dommages — intérêts à la victime, *cinq ans d'interdiction de séjour*, contrainte par corps au minimum par jugements en date du 10 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho, (confusion des peines).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Djossou Sessou, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 27 ans environ, né à Djanglamé (Dahomey), fils de Djossou Houessou et de Zinhoué Assoutovi, célibataire, sans enfant, demeurant à Kossidamé (canton de Vogan — Cercle d'Anécho), F. D. 11.134/42.222, condamné pour vagabondage et complicité de vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 mai 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bossou Bossa, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 22 ans environ, né à Djanglamé (Dahomey), fils de Bossa Kouévi et de Ayélé Gbédémion, sans profession, sans domicile fixe, célibataire, F. D. 13.333/33.332, condamné pour vol de numéraires à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 2 mai 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ehian Sosouvi, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 40 ans environ, né à Grand-Popo (Dahomey), fils de Ehian et de feu Hounsikpé, marié, quatre enfants, pêcheur demeurant à Anécho, F. D. 13.111/21.233, condamné à six mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour sur le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 5 novembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mensah Kpoti Alfred, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 29 ans environ, né et demeurant à Porto-Segouro (Cercle d'Anécho), fils de Mensah Anoumou et de Toto, divorcé, un enfant, sans profession avouable, F. D. 11.113/32.222, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, 25.200 francs de dommages intérêts au profit de la victime, c. p. c. au minimum, par jugement en date du 1^{er} décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 69-52/SG. du :

26 janvier 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akakpo Eté, détenu à la prison de Lomé, âgé de 45 ans environ, né à Essé (Dahomey), fils de feu Akakpo et de Afouaye, sans profession, sans domicile fixe, F. D. 15.551/25.222, condamné à six mois de prison, et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vagabondage et violences légères par jugement du 23 août 1951 du tribunal correctionnel de Lomé (flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adam Malam Tchitou dit Chaïbou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 34 ans environ, né à Barboundi (Niger), fils d'Adam et de feu Aoua, sans profession, marié, sans enfant, sans domicile, F. D. 11.154/42.522, condamné à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vagabondage par jugement en date du 12 septembre 1951 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Jawa Idy, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Gamou (Niger), fils de feu Jawa et de Hadji-mada, sans profession, sans domicile fixe, célibataire, un enfant, F. D. 11.111/22.222 — 17 — 4 — 4, condamné à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vagabondage par jugement en date du 12 septembre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 23 mars 1952, date d'ex-

piration de sa peine de prison, au nommé Titus Raimi Sakerou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 24 ans, né et demeurant à Porto-Novo (Dahomey), fils de Titus Raimi et de Fali, réparateur de bicyclettes, célibataire, sans enfant, F. D. 33.333/43.333, condamné à cinq mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 31 octobre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 23 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Raoufou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Kétou (Dahomey), fils de feu Amadou et de Kaletou, revendeur demeurant à Cotonou (Dahomey), marié, un enfant, F. D. 13.143/33.532, condamné à cinq mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 31 octobre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bento Adinihi Paul, détenu à la prison de Lomé, âgé de 23 ans environ, né vers 1929 à Agoué (Dahomey), fils de feu Bento Adinihi et de feu Dansi Lydia, sans domicile, célibataire, sans enfant, demeurant à Lomé, déjà condamné, F. D. 55.555/52.522, de nouveau condamné à trois mois, un jour de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour escroquerie par jugement en date du 28 novembre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 70-52/SG. du :

26 janvier 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 7 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amadou Salifou, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle du Centre), âgé de 25 ans environ, né à Touboudou (Haute-Volta), fils de Salifou et de Zénabo, revendeur, célibataire, sans enfant, demeurant à Atakpamé, F. D. 11.115/53.215, condamné pour vol et vagabondage à trois mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 10 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boukari Yonou N'Gobi, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle du Centre), âgé de 25 ans environ, né à N'Dassi (Dahomey), fils de Boukari et de feu Gnon, célibataire, sans enfant, serviteur, demeurant à Atakpamé,

F. D. 11.111/22.222, condamné pour tentative de vol à quatre mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 13 janvier 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama Tcheikpao Sokoto, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle du Centre), âgé de 25 ans environ, né à Sokoto (Nigéria Anglaise), fils de Tcheikpao et de feu Tamaka, marié, un enfant, revendeur, demeurant à Atakpamé, F. D. 11.552/15.222, condamné pour vagabondage à deux mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 94-52/SG. du :

31 janvier 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Apotossou Boniface, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto), âgé de 33 ans environ, né à Ouidah (Dahomey), fils de Kodjovi Apotossou et de Ayaba, sans profession, demeurant à Nakparé, F. D. inconnue, condamné à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour escroquerie par jugement du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 avril 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Gbadamassi, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto), âgé de 32 ans, né à Ségboroué (Cercle de Ouidah — Dahomey), fils de Gbadamassi et de Atissou, commerçant, demeurant à Lomé, F. D. 33.144/33.233, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol et tentative de corruption de fonctionnaire par jugement en date du 9 juillet 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour sur le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 25 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbezouhlon Dolavi, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto), âgé de 32 ans, né à Attitogon (Cercle d'Anécho), fils de feu Agbezouhlon et de Ahogbessi, cultivateur, demeurant à Attitogon, F. D. 11.323/21.232, condamné à 2 ans de prison, 1.200 francs d'amende et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour escroquerie par jugement en date du 7 juillet 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 avril 1952, date

d'expiration de sa peine de prison, au nommé Atsou Bléossi, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto), âgé de 25 ans environ, né à Adjakomé (Dahomey), fils de Atsou et de Yovosi, cultivateur, demeurant à Woamé (Cercle de Klouto) F. D. 11.111/22.222-6-8-7, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 31 juillet 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 7 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amoussou Zoungbé, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto) né à Sahoué (Dahomey) F. D. inconnue, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 7 juillet 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 11 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Sossa, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto), né à Athiémé (Dahomey), F. D. 11.133/31.332, condamné pour vol par jugement en date du 12 mai 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ekpahle Koffi Jean, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto), âgé de 26 ans, né à Abomey (Dahomey), fils de Ekpahlé et de Bodjo, briquetier demeurant à Lomé, F. D. 11.555/55.552, condamné à 18 mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 23 mai 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 26 septembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Garba Moumouni, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto), âgé de 23 ans environ, né à Niamey (Niger), fils de feu Garba et de Mamata, cuisinier demeurant à Lomé, F. D. 11.111/23.232, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 27 septembre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 26 octobre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé China Issa, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto) né à Badjida (Cercle de Niamey-Niger), fils de China el de Yolko, cultivateur, demeurant à Gbodjomé (Cercle d'Anécho), F. D. 51.555/55.525, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 27 octobre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de

cinq ans pour compter du 26 octobre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bala Gado, détenu à la prison de Palimé (Cercle de Klouto), né à Dossô (Cercle de Niamey-Niger) F. D. inconnue, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 27 octobre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 103-52/SG. du :

31 janvier 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 12 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Madougou Harou Idjaraga, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 25 ans environ, né à Doromé (Niger), fils de Madougou et de Awoua, célibataire, sans enfant, sans profession, sans domicile fixe, F. D. 13.131/23.233, condamné à trois mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* pour vagabondage par jugement en date du 12 décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 24 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Diroua Garba Diva, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 35 ans environ, né à Zinder (Niger), fils de Diroua et de Kandé, célibataire, sans enfant, sans profession, sans domicile fixe, F. D. 11.133/32.222, condamné à trois mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* pour vagabondage par jugement en date du 26 décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 24 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussa Oussoumanou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 30 ans environ, né à Zinder (Niger), fils de Moussa et de Méhina, célibataire, sans enfant, sans profession, sans domicile fixe, F. D. 13.111/22.225, condamné à trois mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* pour vagabondage par jugement en date du 26 décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 24 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboudou Nouhoum, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 35 ans environ, né à Zinder (Niger), fils de Aboudou et de Méri, célibataire, sans enfant, sans profession et sans domicile fixe, F. D. 13.313/33.332, condamné à trois mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* pour vagabondage, par jugement en date du 26 décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 24 mars 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adamou Ibrahim, détenu à la prison d'Anécho (Cercle dudit), âgé de 25 ans environ, né à Zinder (Niger), fils de Adamou et de Ayi, célibataire sans enfant, sans profession, sans domicile fixe, F. D. 11.154/45.522, condamné à trois mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* pour vagabondage par jugement en date du 26 décembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 115-52/SG. du :

5 février 1952. — Le séjour sur tout le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 23 septembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kataka Borna dit Koffi Losso, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango) âgé de 18 ans environ, né à Lomé (Cercle dudit), fils de Borna et de Afoua, cultivateur, sans enfant, sans profession, sans domicile fixe, condamné à trois ans de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* pour vol, complicité et vagabondage par jugement en date du 23 décembre 1949 du tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 2 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Aoudou Mama, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 30 ans environ, né à Kano (Nigéria), fils de Aoudou Mama et de Amina, célibataire, sans enfant, sans profession, sans domicile fixe, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, pour tentative de vol et vagabondage par jugement en date du 20 octobre 1950 du tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 janvier 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dogbe Kossi, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 27 ans environ, né à Kéta (Gold-Coast), fils de feu Dogbe et de Sénamé Elisabeth, marié, un enfant, demeurant à Kéta, de passage à Lomé, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 11 avril 1951 du tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 16 janvier 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kloutse Kossivi, détenu à la prison de Dapango (Cercle

de Mango), âgé de 18 ans environ, né à Aflao (Togo Britannique), fils de Kloutsé et de Akossiwa, célibataire, sans enfant, tailleur, demeurant à Aflao, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 17 avril 1951 du tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour sur tout le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 20 septembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Attigan Noussougan, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 35 ans environ, né à Aklakou (Cercle d'Anécho), fils de Noussougan et de Sohamédé, cultivateur, demeurant à Aklakou, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage par jugement en date du 29 septembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 116-52/SG. du :

5 février 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 9 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Goussi-Kpévi Koffi, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 18 ans environ, né à Lokossa (Dahomey), fils de Goussi-Kpévi Midahoué et de Akonélé, célibataire, sans enfant, sans profession, demeurant à Lokossa, condamné pour vagabondage à quinze jours de prison et deux ans d'interdiction de séjour et aux dépens — contrainte par corps au minimum par jugement n° 20 en date du 26 janvier 1952 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 119-52/SG. du :

6 février 1952. — Est provisoirement suspendu l'effet de l'arrêté n° 1.016-50/SG. du 12 décembre 1950 en ce qui concerne le nommé Dossou Edouard Comlanvi à qui le séjour dans le Territoire du Togo est interdit jusqu'à l'expiration de la peine de cinq ans d'interdiction de séjour qui lui avait été infligée par jugement n° 304 du 3 août 1950 du tribunal correctionnel de Lomé et qui a commencé de courir à partir du 3 février 1951.

Le nommé Dossou-Yovo Edouard Comlanvi est autorisé à résider à Lomé pendant une durée de trois mois, c'est-à-dire du 6 février au 5 mai 1952 inclus.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 672-51/SG. du 21 septembre 1951 portant interdiction de séjour à plusieurs détenus.

ARTICLE 4.

Au lieu de :

« Le séjour dans les cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Anécho, à l'exception du cercle de Lomé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 septembre 1951, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Homawoo Victor Amouzou, détenu à la prison de Sokodé (cercle de Sokodé), âgé de 19 ans environ, né à Lomé, fils de Homawoo Amouzou François.

Lire :

« Le séjour dans les cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Anécho, à l'exception du cercle de Lomé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 septembre 1951, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Homawoo Victor Amouzou, détenu à la prison de Sokodé (cercle de Sokodé), âgé de 19 ans environ, né à Lomé, fils de Homawoo Amouzou Mathieu.

(Le reste sans changement).

Justice

Par arrêté n° 122-52/AP. du :

6 février 1952. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux du 1^{er} degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Akposso-Plateau, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango pour l'année 1952 :

Tribunal du 1^{er} degré de Lomé :

M.M. Koudoyor Kitty Georges, notable, coutume mina
Tanakloe Fred, coutume ahoulan
Agbaglo Jérôme, coutume éwé
Gibirila Sanoussi, coutume nago
Adjallé Joseph, coutume éwé
Blaise Ekue Foli Akpan, coutume mina
Acolatse Alex, coutume ahoulan
Victor Kinmakon, coutume fon
Moussa Kona, coutume haoussa
Kangni Thomas, coutume Pla-Péda
Comlan Ferdinand, coutume mina
Djibirim Inoussa, coutume haoussa
Dogo, coutume cabraise

Tribunal du 1^{er} degré de Tsévié :

M.M. Kokou Maglo Dogbla, coutume éwé
Bernard Kpelly, coutume éwé
Richard Maglo, coutume éwé
Egbevado Azi, coutume éwé

M.M. Viagbo Noglo, coutume éwé
 Thomas Fiay Amenouvor, coutume éwé
 Agama Daly, coutume éwé
 Eklou Somali, coutume éwé
 John Agbemavor, coutume ahoulan
 Adamah Roger, coutume mina
 Malam, coutume haoussa
 Domingo Bouraima, coutume haoussa
 Selly Aloysius, coutume éwé
 Kpetigo Laba, coutume éwé
 Alavi Gognon, coutume éwé
 Tobolo Guinhounya, coutume éwé
 Edo Womekpo, coutume éwé
 Koffi Kledje, coutume éwé
 Justin Agbegbi, coutume éwé
 Ayitse Sena, coutume éwé

Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho :

M.M. Messan Sognigbe, chef d'Aklakougan, coutume mina
 Matchianyigban Hlontor, chef des Kétas, coutume mina
 Ayi, chef de Séko, coutume mina
 Sanvee Jacob, planteur, coutume mina
 Akakpo Akouété, chef de Vokoutimé, coutume ouatchi
 Noudoukou, chef de Dagbati, coutume ouatchi
 Sepehou Adandokouen, chef d'Akoumapé, coutume ouatchi
 Kokou Gali, chef de Batonou, coutume ouatchi
 Djogbessi, chef d'afagna-Bleta-Maoussi, coutume ouatchi
 Nouati Apéhou, chef d'afagnan-Bleta-Kpétème, coutume ouatchi
 Koffi Thomas, chef de Tchêkpo, coutume ouatchi
 Assignon, chef d'Ahépé, coutume ouatchi

Tribunal du 1^{er} degré de Klouto :

M.M. Augustin Atsoutse, chef du village de Kpélé-Agbanon, coutume éwé
 Emile Apédo, notable à Palimé, coutume éwé
 Hini, chef de canton de Dayes-Afigba, coutume éwé
 Michel Djah, chef de Kpélé-Tsavié, coutume éwé
 Paul Gaze, chef de Kpélé-Kayes, coutume éwé
 Vovor Mawupé Emmanuel, notable à Palimé, coutume éwé
 Laurence Abotsi, notable à Palimé, coutume ahoulan
 Daniel Elessessi, notable à Palimé, coutume mina
 Aboute, chef de la collectivité cabraise à Palimé, coutume cabraise
 Lawani, notable nago d'Atakpamékondji (Palimé) coutume nago
 Hibrahim Mahaman, chef de la collectivité haoussa de Zongo-Palimé, coutume haoussa
 Savalou, notable à Palimé, coutume fon

Tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé :

M.M. Tchakpala Soussoukpo, notable à Atakpamé de coutume Voudou
 Akakpo Kodokossou, notable à Atakpamé, coutume ana
 Kossi Doni, chef du canton Djama, coutume ana
 Ezin Marcel, chef du village d'Avété, coutume fon
 Assouma, notable à Atakpamé, coutume cabraise
 Mouzo Paul, notable à Atakpamé, coutume cabraise
 Boukari, chef du village d'Adanka-Gléi, coutume losso
 Djinsa Konto, chef de canton de l'Adélé, coutume adélé
 Djobo, chef du village d'Agbandi, coutume aniagan
 Fiogan, chef du village de Kantivou, coutume éhoué
 Batcharou Moussa, notable à Atakpamé-Zongo, coutume haoussa
 Lawson John, notable à Atakpamé, coutume éwé

Tribunal du 1^{er} degré de l'Akposso-Plateau :

M.M. Hounkpati Doufosin Jean, chef d'Avédjé, coutume akposso
 Dotche Siegfried, notable à Amou-Oblo, coutume akposso
 Zoumevo Mahouna, chef d'Agnahou-Bénali, coutume akposso
 Améto Bakou, chef de Klabé-Apégamé, coutume akposso
 Mahouvi Améganou, chef d'Oga I coutume akposso
 Gbogbotchi Bédiaku, notable à Badou, coutume akposso
 Anonene Pascal, notable à Kougnohou, coutume akébou
 Guézéré, notable à Kougnohou, coutume akébou
 Amédiame, notable à Kougnohou, coutume akébou
 Assouma, notable à Atakpamé, coutume losso-cabraise
 Tchakpalla Soussoukpo, notable à Atakpamé, coutume ana
 Lawson John, commerçant à Atakpamé, coutume éwé

Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé

M.M. Issa, chef de Katambara, coutume colocoli
 Kogoé, chef de Sokodé Cabrais, coutume cabraise
 Adam Ayéva, notable à Kouma, coutume colocoli
 Ouro Djobo, chef de Tchaourondé, coutume colocoli
 Adedjourna, chef de Zongo, coutume musulmane
 Ouro Koura, chef de Pangalan, coutume colocoli

Ayénam, chef de Pangalam losso, coutume losso
 Mefeyirou, chef de Boussalo, coutume cabraise
 Ouro Nangana, chef de Tchalo, coutume cotocoli
 Pita, chef de Sagbadé, coutume losso
 Monou Tchakala, notable au Zongo, coutume musulmane
 Tamberma, chef de Lama-Tessi, coutume cabraise

Tribunal du 1^{er} degré de Bassari :

M.M. Nakpane Louis, chef du village de Dikouti-kpandi, coutume bassari
 Adam Tignokpa, notable à Binaparba, coutume bassari
 Balare Yandjé, chef de canton de Nawaré, konkomba
 Issifou Maman, chef de canton de Bapuré, konkomba
 Ouro Yondou, chef de village de Tiawalim, coutume cotocoli
 Ouro Liné, chef du village de Bigabo, coutume cotocoli
 Tchokou, chef du village de Binako, coutume losso
 Adjam, chef du village de Kikpéou, coutume losso
 Malam Barao, chef du Zongo de Bassari, coutume musulmane
 Bassabi, chef de famille à Bassari Zongo, coutume musulmane

Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara :

M.M. Kéléou, chef du village de Lama-Kara, coutume cabraise
 Amah, chef de village de Kolidé, (Lama-Kara), coutume cabraise
 Sobo, chef de village de Gnanbadé, coutume cabraise
 Massena, chef de canton de Kétao, coutume cabraise
 Bataka, chef de canton de Sara-Kawa, coutume lamba
 Alfa Sam, tailleur, coutume musulmane
 Bawa, notable, coutume cotocoli
 Lawani, notable, coutume yorouba
 Bakelé, chef de canton de Siou, coutume nadeba

Tribunal du 1^{er} degré de Mango :

M.M. Ek-Hadj Abdoulaye Iman à Mango, coutume musulmane
 Koukoura Yacoubou, notable à Mango, coutume tchokossi
 Djakpa Fambaré, notable à Mango, coutume tchokossi
 Kpankpanso Idrissou, commerçant à Mango, coutume musulmane
 Dan-Oulou, chef de Zongo à Mango, haoussa, coutume musulmane
 Aliko, chef canton d'Atalolé (Mango), coutume lamba

Alfa, chef de quartier de Tambermas-Est, coutume tamberma
 Bapiri, chef de canton de Takpamba, coutume takpamba
 Bafoulimé, chef de village de Nadiki (Koumougou), coutume N'gan-gan
 Arrité Kpakpao, chef de village d'Atétou (Kandé), coutume lamba
 Soungoumba, chef de canton de Nagbéni, coutume gourma

Tribunal du 1^{er} degré de Dapango :

M.M. Latéyi Diguli, chef du village de Ourgou, (Dapango), coutume moba
 Yandja, chef du village de Toaga-Dapango, coutume moba
 Lamboni Nambour, de Nandoga, coutume moba
 Nagnago, chef du village de Cinkassé-Timbou, coutume yanga
 Billa, chef du village de Boadé (Dapango), coutume mossi
 Malergou Momiamba, de Nandoga, coutume mossi
 Mahama Yarbaba, chef groupement haoussa (Dapango), coutume haoussa musulmane
 Koukplouti, chef groupement peulhs (Dapango), coutume peulh
 Daganla, chef de canton de Kantindi, coutume gourma
 Dobre, chef de canton de Korbougou, coutume gourma
 Djanfare, chef du village de Pana, coutume gourma
 Kodjo, chef du village de Bigbenga, coutume gourma

Par arrêté n° 123-52/AP. du :

6 février 1952. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux du 2^e degré de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara et Mango pour l'année 1952 :

Tribunal du 2^e degré de Lomé :

M.M. Akllassou Joseph, chef canton Bé, coutume éwé
 Sedjro Tété, chef canton Agouévé, coutume éwé
 Katé Joseph, sous chef canton Agouévé, coutume éwé
 Ludwig Occansey, notable, coutume ahoulan
 Creppy Robert, coutume mina
 Fumey Mensa William, notable, coutume mina
 Akakpo Emmanuel, coutume fon
 Geraldo Mousse, coutume nago
 Mohamed Labaram, coutume haoussa
 Ibrahim, coutume haoussa
 Michel Pognon, coutume pla-péda
 John Koffi, coutume mina

Tribunal du 2^e degré d'Anécho :

- M.M. Dumashie Anthon, chef de Badougbe, coutume mina
 Apétovi, chef d'Anfoin, coutume mina
 Aballo, chef d'Abouéta, coutume mina
 Combetey, chef de Sigbéhoué, coutume mina
 Akakpo-Kiou, chef d'Amégnran, coutume ouatchi
 Tengue, chef de Sévagan, coutume ouatchi
 Anani, chef de Hahotoé, coutume ouatchi
 Maoussi, chef de Zafi, coutume ouatchi
 Kodjo Ekon, chef de Gboto-Vodougbe, coutume ouatchi
 Aloule, chef d'Awoutékondji, coutume ouatchi
 Hounkpati, chef de Momé-Hounkpati, coutume ouatchi
 Houelete, chef de Momé-Gbavé, coutume ouatchi

Tribunal du 2^e degré de Klouto :

- M.M. Gabriel Blam, chef du village de Kpélé-Dafon, coutume éwé
 Christophe Djah, notable du village autonome de Woamé, coutume éwé
 Golo Ayissa, chef du village de Kpélé-Kponvié, coutume éwé
 Aloysius Gagye, notable d'Adéta-Vetsi, coutume éwé
 Paniah Egoun, chef du canton d'Agou-Tafié, coutume éwé
 Agbada Kuassi, chef du canton de Tové, coutume éwé
 Kossi Djiékpör, notable à Palimé, coutume ahoulan
 Abbey Gaspard, notable à Palimé, coutume mina
 Sama Gnanzo, notable cabrais à Palimé, coutume cabraise
 Afolabi Ogountola, notable yorouba à Palimé, coutume nago
 Agoumado, notable haoussa à Palimé, coutume haoussa
 Guedegbé, notable fon à Palimé, coutume fon

Tribunal du 2^e degré d'Atakpamé :

- M.M. Kanli Adjonou, chef du canton d'Atakpamé, coutume ana
 Hounkpati Odah, notable d'Atakpamé, coutume ana
 Ihou Attigbé, chef de canton de l'Akposso-Sud, coutume akposso
 Gnadjogbe Glikpo, notable à Atakpamé, coutume akposso
 Abbey Amouzou, notable à Atakpamé, coutume éwé
 Onoudje Djamba, chef de Dadjá-Fon, de coutume fon
 Kodo, chef de canton de Blitta, coutume cabraise
 Kindji, chef de canton de Tohoun, coutume adja

- Daga, chef de canton de Kpékplémé, coutume éhoué
 Aladji Sayibou, notable à Atakpamé-Zongo, coutume haoussa
 Ali Tchola, représentant des nagos à Atakpamé, coutume nago
 Guezere, sous-chef de canton à Kougnohou, coutume akéhou

Tribunal du 2^e degré de Sokodé :

- M.M. Issifou Ayéva, chef supérieur Sokodé, coutume cotocoli
 Oudine, chef supérieur Konkomba, coutume konkomba
 Bassabi Ouro, chef supérieur, Bassari, coutume bassari
 Djibril, chef canton Koussountou, coutume cotocoli
 Abdoulaye, chef canton Tchamba, coutume bitchambi
 Abété, chef secteur émigration cabraise, coutume cabraise
 Alfa Yaya, notable à Dédauré, coutume musulmane
 Isam Seïbou, notable à Paratao, coutume musulmane
 Alfa, chef du village Kasséna, coutume cabraise
 Atakora, chef village Ayengré, coutume cabraise
 Mama, chef village Tchavadé, coutume cotocoli
 Ouro Bangana, chef canton Bafilo, coutume cotocoli

Tribunal du 2^e degré de Lama-Kara :

- M.M. Assi Robert, chef de canton de Pya, coutume cabraise
 Azoumaro, chef de canton de Lassa, coutume cabraise
 Kézié, chef de canton de Kodjéné-Haut, coutume cabraise
 Birregah, chef supérieur des Lossos, coutume nandéba
 Koubatine, chef de canton d'Alloum, coutume lamba
 Assouma, chef du Zongo-Lama-Kara, coutume musulmane

Tribunal du 2^e degré de Mango :

- M.M. Nambiema Tabi, chef supérieur des tchokossis, coutume tchokossi
 Malam Ibrahima, notable à Mango, coutume musulmane
 Gatzaro Namoudji, chef supérieur des lambas, coutume lamba
 Ousseni Girbirou, notable à Mango, coutume peulh musulmane
 Tiegnan, chef de canton de Koumongou, coutume N'gan-gan
 Barnade Kolani, chef supérieur des mobas, coutume moba
 Yendabre Tiem, chef supérieur des gourmas,

coutume gourma
 Pendam Lamboni, chef de canton de Bidjenga,
 (Dapango) coutume gourma
 Gninde Ayioté, chef de canton de Pessidé,
 coutume lamba
 Jimongou Yentchabré, chef de canton de Da-
 pango, coutume moba
 Samarey Boussanga, commerçant à Timbou,
 coutume boussancé

Par arrêté n° 51-52/AP. du :

22 janvier 1952. — M. Glyn Lawson, Prince Ré-
 gent de la ville d'Anécho, est nommé Président du
 tribunal coutumier des mina.

Il percevra en cette qualité un traitement mensuel
 de deux mille (2.000) francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er}
 janvier 1952.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 114-52/SG du :

5 février 1952. — Le bénéfice de la libération
 conditionnelle est accordé au nommé Nouwamé Attis-
 so, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé),
 âgé de 42 ans environ, né à Tsévié, fils de Nouwamé
 Sobo et de Massan, marié, un enfant, transporteur
 demeurant à Lomé, condamné par jugement contra-
 dictoire n° 301 du 4 juillet 1951 du tribunal correc-
 tionnel de Lomé à un an de prison et mille francs
 d'amende pour blessures involontaires, vingt cinq
 mille francs d'amende pour transport sans assurance,
 mille francs d'amende pour excès de vitesse ainsi
 qu'au remboursement des frais.

Le nommé Nouwamé Attisso est astreint à la rési-
 dence obligatoire à Lomé (Cercle de Lomé) jusqu'au
 4 avril 1952. L'intéressé ne pourra quitter sa rési-
 dence obligatoire que sur autorisation spéciale du
 Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de
 la Commune-Mixte de Lomé.

Par arrêté n° 113-52/SG. du :

5 février 1952. — Le bénéfice de la libération
 conditionnelle est accordé au nommé Tsomadjo Dra,
 détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âgé de
 28 ans environ, cultivateur, né à Gapé (Subdivision
 de Tsévié) Cercle de Lomé), fils de Dra et de feue
 Kodekou, de race et coutume éwé, marié, trois enfants
 cultivateur demeurant à Gapé, condamné par ju-
 gement contradictoire n° 1 du 12 janvier 1938 du
 tribunal criminel de Lomé à 20 (vingt) ans de
 travaux forcés pour meurtre.

Le nommé Tsomadjo Dra est astreint à la rési-
 dence obligatoire à Gapé (Subdivision de Tsévié —
 Cercle de Lomé) jusqu'au 8 juin 1954, date d'expi-
 ration de sa peine de prison. L'intéressé ne pourra
 quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation
 spéciale du chef de la Subdivision de Tsévié.

Pension

Par arrêté n° 73-52/F. du :

26 janvier 1952. — L'article premier de l'arrêté
 n° 697-51/F. du 8 octobre 1951 est modifié comme
 suit :

Pension d'ancienneté de service n° 51

Pour compter du 1^{er} juillet 1951

Soixante quinze mille (75.000) francs l'an à M. Dos-
 sou Augustin commis d'Administration principal de
 1^{re} classe du cadre local totalisant 36 ans 0 mois et
 9 jours de services effectifs.

Recensement

Par arrêté n° 98-52/AP. du :

31 janvier 1952. — Le recensement de la popu-
 lation des villages du canton de Bafilo (Subdivision
 de Sokodé) sera effectué sur les ordres du Comman-
 dant de Cercle de Sokodé du 29 janvier au 29 fé-
 vrier 1952.

Les lieux de recensement seront les villages sui-
 vants :

Aledjo-Kadara	Douklorodé
Péoua	Tagbadé
Agadadé	Ofolo
Tcheredé	Tchon-Ono
Bolo	Kolo
Kobidjida	Gandé
Agoudadé	Soudjou
Paratao	Tchalanidé
Oua-Ouandé	Agbandaoudé
	Kadjalao

Restaurant

Par décision n° 154/D/AP. du :

4 février 1952. — L'établissement dénommé « Apa-
 loo-Bar » sis rue de la gare à Palimé, fermé par dé-
 cision n° 834-D/AP du 24 octobre 1951, est réouvert
 pour compter du 16 janvier 1952.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 86/D/P. du :

21 janvier 1952. — La liste du personnel chargé
 des cours à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de
 Lomé pendant l'année scolaire 1952 est arrêtée com-
 me suit :

Médecin Capitaine Joncour
 Pharmacien Commandant Giboin
 Capitaine d'Administration Fourmy
 Médecin Afric. Ppal. Coco Hospice
 Médecin Afric. Ppal. Wilson Robert

Médecin Afric. 1^{re} classe Lawson Amen
 Médecin Afric. 1^{re} classe Mikem Pierre
 Pharmacien Afric. 1^{re} classe Ahodikpe Salomon
 Pharmacien Afric. 1^{re} classe Johnson Horatio

Le nombre maximum d'heures supplémentaires nécessaires par cet enseignement est fixé, pour chaque chargé de cours à vingt cinq heures par mois.

Subventions

Par décision n° 95/D/F. du :

23 janvier 1952. — Pour le premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 27.866 francs (vingt sept mille huit cent soixante six francs) est accordée à la Mission Evangélique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Cours Complémentaire de la Mission Evangélique de Lomé.

Par décision n° 107/D/E. du :

6 janvier 1952. — Pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 82.577 francs (quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante dix-sept francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'Ecole Normale de Togoville et l'Institution de Notre-Dame des Apôtres de Lomé.

Par décision n° 108/D/E du :

26 janvier 1952. — Pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 156.710 francs (cent cinquante-six mille sept cent dix francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Collège St. Joseph de Tokoin.

Par décision n° 109/D/E. du :

26 janvier 1952. — Pour le premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 8.000 francs (huit mille francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocation scolaire d'une boursière de l'Institution de Notre-Dame des Apôtres de Lomé.

Par décision n° 110/D/F. du :

26 janvier 1952. — Une subvention de deux cent mille frs (200.000) est accordée à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens à Lomé.

Elle sera payée à M. David Albert, instituteur de l'enseignement privé, président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 24 — article 1^{er} — paragraphe 4 — subvention à la disposition du territoire — exercice 1952.

Par décision n° 172/D/E. du :

8 février 1952. — Pour le premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 235.067 francs (deux cent trente-cinq mille soixante-sept francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Collège St. Joseph de Tokoin.

Secours

Par décision n° 160/D/F. du :

5 février 1952. — Un secours éventuel de cinq mille francs (5.000 frs.), une seule fois payée, est accordé à M. Zabo Atcha, maître d'hôtel du gouvernement à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1952 — chapitre XXII — article 3 — paragraphe 1 (Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sociétés

DECRET N° 51-1.459 du 20 décembre 1951.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 54 de la loi du 15 février 1901 relatif aux attributions du personnel de l'Inspection des colonies et au fonctionnement de ce corps de contrôle ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1951, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies et tous autres modificatifs ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer, et notamment son article 2,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'activité de chacune des sociétés d'Etat et des sociétés d'Economie mixte créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer est suivie par un Commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le Commissaire du Gouvernement a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commis-

sions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux Assemblées générales.

En cas d'empêchement, le Commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 3. — Le Commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandés d'ouverture de crédits ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fourniture et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

ART. 4. — Par disposition statutaire spéciale, le Commissaire du Gouvernement près d'une société d'économie mixte peut recevoir pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des Assemblées, conseils ou comités de direction de ladite société, à charge d'en rendre compte sans délai au Ministre de la France d'Outre-Mer. Si le Ministre infirme la suspension déclarée par le Commissaire ou ne notifie pas sa décision, dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du Commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

ART. 5. — Pour l'exécution de leur mission les Commissaires du Gouvernement relèvent d'une « section de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte » de la direction du contrôle, du budget et du contentieux du Ministre de la France d'Outre-Mer dirigée par un inspecteur général ou inspecteur de la France d'Outre-Mer.

ART. 6. — Les frais de contrôle sont à la charge des sociétés contrôlées. Une indemnité peut être allouée aux Commissaires du Gouvernement, le montant en est fixé par le Ministre.

ART. 7. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations au mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.179, déposée le 29 janvier 1952, le sieur Houessou Jean, né à Grand-Popo le 7 juillet 1910, profession de commis d'Administration principal, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière entièrement complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 28 a. 25 cas. situé à Tsévié, Cercle de Lomé connu sous le nom d'Assiama et borné au nord par la route vers Dalavé, au sud par une parcelle à Sanvi Aziaklo, à l'est par le T.T. 1.578 appartenant à Fiadjo Robert et à l'ouest par un terrain appartenant à Domingo Bouraima.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.180, déposée le 29 janvier 1952, M^e Anani Ignacio Santos né à Lomé le 3 février 1912, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Assilété Dovi, cultivateur à Aklakou, Cercle d'Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 37 ha. 76 a. 42 cas. situé à Aklakou, Cercle d'Anécho et borné à l'est par la route Aklakou-Anfoin, à l'ouest par Amoussou Hakounou, au nord par Joseph Kanyi et Joseph Dovi et au sud par Setondji Mama Tuwato, Eklou Soblagbo, Azo Kainvi, Logossou et Lossou Gbogla.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Assilété Dovi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.181, déposée le 29 janvier 1952, le sieur Isaac Abotsi né à Agou-Agbetiko, profession de planteur et acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Agbetiko, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un octogone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha. 58 a. 03 cas. situé à Agou-Agbetiko, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Tokon et borné au nord par Kossi Tamlan, à l'Est par Dzomali et Isaac Abotsi, au sud par Kossi Prempe, Kodjovi Nyatolagbé, Tsedi, et Dayi et à l'Ouest par Gabriel Abiti.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise.*

Commune-Mixte

AVIS concernant les demandes de certificats administratifs.

Monsieur l'Administrateur-Maire appelle l'attention des personnes déposant des demandes de certificats administratifs sur le manque de précision fournie par la plupart des dossiers — notamment en ce qui concerne les noms des propriétaires limitrophes ou de leurs héritiers ou mandataires — et leur adresse exacte.

En outre Monsieur l'Administrateur-Maire avertit les géomètres patentés de bien vouloir se conformer aux prescriptions suivantes.

Joindre au plan du terrain — un plan d'ensemble de la localité situant la position du terrain et la distance soit par rapport à la route principale — ou une voie ferrée — soit un terrain ayant fait l'objet d'une immatriculation antérieure.

Mentionner le kilométrage exact du point le plus rapproché ou de la piste — donnant sur la route principale à la ville de Lomé.

Etablir la position des habitations ou fermes-englobées dans le terrain — ainsi que le nom des propriétaires ou locataires.

Les plans qui ne porteront pas les indications ci-dessus mentionnées et qui ne seront pas conformes aux levées topographiques seront refusées.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République a le regret de faire part du décès de monsieur Lawson Laurent, commis en service au bureau du Comité local des anciens combattants du Togo, survenu à l'hôpital de Lomé le 21 janvier 1952.

AVIS

Société à Responsabilité R. Walter And C^e Limited

Extrait des Statuts

Loi du 7 mars 1925 (décret du 15 décembre 1928).

Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé du premier janvier 1952 (1^{er} janvier 1952) enregistré à Lomé le 13 janvier 1952, F° 53, n° 76, et déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé le 15 février 1952 sous le n° 372 Monsieur Roland Walter et Monsieur André Levilly ont formé entre eux, sous la raison sociale « R. WALTER AND C^e LIMITED », une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'Entreprise de réparation et la vente de matériel mécanographique et de matériel de bureau.

Cette société a été contractée pour 25 (vingt cinq) années à compter du 1^{er} janvier 1952 pour finir, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le 1^{er} janvier 1977.

Le siège de cette société est à Lomé, 36, Avenue des Alliés.

Le capital social est fixé à cent mille francs, (100.000 frs.) apporté pour Monsieur Walter pour 50.000 frs. en matériel et par Monsieur Levilly pour 50.000 frs en argent liquide.

Ledit capital social est divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés en proportions du montant de leurs apports respectifs suivants :

A M. Walter, cinquante parts, ci 50.

A M. Levilly, cinquante parts, ci 50.

Total égal : cent parts, ci 100.

Est nommé gérant de la société M. Walter, sus-nommé dont la durée des fonctions n'est pas limitée.

POUR EXTRAIT ET MENTION.

WALTER.

ETUDE DE M^e R. VIALE — AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

« NASR FRÈRES »

Société à responsabilité limitée

Au Capital de 1.000.000 de Frs.

De l'acte constitutif sous seing privé de la société à responsabilité limitée « NASR FRÈRES », en date du 11 juillet 1952, dont deux originaux ont été déposés le 28 février 1952 au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé, il est extrait et publié ce qui suit, conformément au décret du 15 décembre 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, relatifs à la publicité des sociétés :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, entre M. Albert NASR et M. Emile NASR, seuls associés, une société à responsabilité limitée, conformément au décret du 15 décembre 1928, modifié par décret du 20 juillet 1939.

Aucun des associés ne sera tenu au delà de sa mise sociale ci-après indiquée.

ART. 2. — Cette société a pour objet toutes opérations commerciales, d'achat et de vente, d'importation et d'exportation, en tous pays, de tous produits, marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances.

Généralement toutes opérations commerciales et industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant, directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 3. — Le siège social de la société sera à Lomé (Togo). Il pourra être transféré dans toute autre localité, du Togo ou des Colonies voisines, par décision des associés.

ART. 4. — La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du premier mars mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 5. — La dénomination de la société sera « NASR FRERES », société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs.

La signature sociale appartiendra au gérant ou aux gérants de la société.

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs composée :

A — De l'apport en espèces effectué par M. Albert NASR de cinq cent mille francs;

B — De l'apport en espèces effectué par M. Emile NASR de cinq cent mille francs;

L'ensemble de ces éléments d'actifs s'élevant à un million de francs forme le capital social qui sera représenté par mille parts d'action de chacune mille francs.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts en vertu d'une décision des associés.

Le capital social peut également être réduit, soit par la suppression de parts sociales, soit par la réduction de la valeur nominale des parts dans la limite fixée par l'article 6 du décret du 15 décembre 1928.

ART. 7. — La société à responsabilité limitée présentement constituée sera gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, associé ou non associé, salarié ou gratuit.

La société étant composée actuellement de deux associés seulement, ceux-ci (M. Albert NASR et M. Emile NASR) décident d'exercer tous les deux également, pour une durée illimitée, la gérance de la société.

ART. 8. — Le ou les gérants auront tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans aucune exception ni réserve. Ils auront seuls la signature sociale.

ART. 9. — Sur les bénéfices annuels, il sera fait un prélèvement d'un vingtième qui sera affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être opéré lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

ART. 10. — Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Pour extrait,
Signé : Albert NASR.

NOTICE

Actions

Divers

Import — Export — Commission

« Unicomer — Ets R. EYCHENNE »

Société Anonyme, Import — Export, Commission,
Représentation

Capital : 137.500.000 Frs CFA.

Siège Social : Lomé (Togo)

constitué le 4 décembre 1942

Statuts déposés aux minutes de Me Gaétan, notaire à Lomé, (Togo), le 23 novembre 1942.

Registre du Commerce : Togo n° 115.

Objet :

La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales et industrielles d'importation et d'exportation en tous pays de tous produits, marchandises, objets de toutes nature et de toute provenance ; la fondation, l'achat, l'apport, la participation, la vente, l'échange, la location tant comme preneur que comme bailleresse, la gérance, la mise en valeur et l'exploitation directe de toutes entreprises commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles, forestières, mobilières ou immobilières, de transport par terre et par eau, (fluviales ou maritimes), d'affrètement, de travaux publics ou particuliers, telles que peuvent les comporter la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles de l'Afrique.

Durée

99 années à compter de la date de sa constitution définitive.

Capital social

Le capital social après fusion des trois sociétés : les Ets. Eychenne, la Société Africain Financière et Agricole, et l'Union des Comptoirs d'Outre-Mer, est actuellement de : 137.500.000 frs CFA, divisé en 110.000 actions de 1.250 frs CFA chacune.

Apports

Le capital social qui était à l'origine à la somme de 3.500.000 frs CFA, divisé en 2.800 actions A de numéraire de 1.000 frs CFA, soit 2.800.000 frs CFA et 700 actions B d'apport de 1.000 frs, soit 700.000 frs C. F.A, attribuées à M. Raymond Eychenne pour ses apports se décomposant en immeubles situés à Lomé, Blitta, Sokodé et Mango pour 105.000 frs CFA, en matériel roulant 253.000 frs CFA, en matériel immobilier 276.000 frs CFA, avance loyer 65.000 frs CFA.

Il a été créé en outre 400 parts de fondateurs qui ont été attribuées à M. Raymond Eychenne, en rémunération de son fonds de commerce.

Le 22 mars 1947, le capital social était porté à frs CFA 4.000.000 par l'attribution à M. Raymond Eychenne de 500 actions B de 1.000 frs CFA chacune à titre d'apports représentant un terrain sur lequel sont édifiés deux bâtiments situés à Lomé.

Le 15 novembre 1947, l'Assemblée Générale Extraordinaire a porté le capital à 8.000.000 de francs CFA par la création de 4.000 actions de francs CFA 1.000, souscrites en numéraire.

Le 13 juillet 1949, le capital social a été porté de 8.000.000 de francs CFA à 19.000.000 de francs CFA, divisé en 38.000 actions de 500 francs CFA. Cette augmentation de capital a été réalisée à concurrence de 8.000.000 de francs CFA par incorporation de réserve; pour le solde, soit 3.000.000 de francs CFA, par la création de 6.000 actions de 500 francs CFA remises aux porteurs de parts de fondateur en échange de celles-ci.

Le 19 novembre 1951, le capital a été porté à la somme de 68.750.000 francs CFA, divisé en 55.000 actions de 1.250 francs CFA chacune représentant à concurrence de :

— 65.312.500 francs CFA le capital de la Société après incorporation des réserves,
et

— 3.437.500 francs CFA, attribution aux actionnaires et aux porteurs de parts de la Société S.O.C.A.F.A. (Société Africain Financière et Agricole) au capital de 3.000.000 de francs CFA dont le siège est à Atakpamé (Togo), lors de l'apport-fusion de cette Société, en rémunération de ses apports.

Apports de la S.O.C.A.F.A.

La S.O.C.A.F.A. a apporté aux Ets R. Eychenne l'ensemble des éléments constituant son actif au 1er juin 1951.

- a) les terrains et immeubles lui appartenant,
- b) les droits aux baux dont elle a la jouissance,

c) le matériel, le mobilier, l'outillage ainsi que les agencements garnissant actuellement les locaux apportés, que ces locaux soient la propriété de la S.O.C.A.F.A. ou soient loués par elle,

d) le matériel roulant lui appartient.

— Le 17 décembre 1951 à francs CFA 137.500.000 par l'attribution de 55.000 actions de 1.250 francs CFA aux actionnaires de la Société Unicomer (Union des Comptoirs d'Outre-Mer) S.A. au capital de francs CFA 110.000.000 dont le siège est à Conakry (Guinée Française) lors de l'apport-fusion de cette Société avec les Etablissements R. Eychenne et en rémunération de ses apports, savoir :

— l'actif de la Société, notamment son fonds de commerce, ses immeubles et terrains à Niamey pour une valeur de 445.061 frs CFA à Dakar pour 3.276.857 francs CFA, à Abidjan pour 8.931.699 francs CFA, à Agboville pour 2.250.500 francs CFA, à Conakry pour 10.560.000 francs CFA à Kankan pour 2.584.857 francs CFA, à Siguiri pour 3.666.680 francs CFA et 103.290 francs CFA à Kindia pour 3.663.200 francs CFA, son matériel et mobilier pour 9.602.176 francs CFA, ses agencements pour 2.150.550 francs CFA, son matériel automobile pour 10.346.125 francs CFA.

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres au moins et de 15 au plus.

Outre la part dans les bénéfices annuels ci-après indiqués le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans le cours du semestre qui suit la date de clôture de l'exercice. Elle se réunit extraordinairement aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Assemblées sont tenues au lieu indiqué par la Convocation qui est faite, soit par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des actionnaires, soit par avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu de siège social au moins 18 jours à l'avance pour les assemblées générales ordinaires annuelles ou les assemblées générales modificatives de statuts.

Ce délai est ramené à 8 jours pour les assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement, les assemblées générales extraordinaires modificatives de statuts autres que la première peuvent être tenues 6 jours au moins après le dernier avis de convocation les assemblées de sincérité peuvent être tenues dans un délai de 2 jours après la convocation. Tous les actionnaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions sans limitations autres que celles prévues par la loi.

Année Sociale

L'année sociale commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Bénéfices annuels

1^o — 5% au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social, mais lorsque pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5% ci-dessus indiqué.

2^o — La somme nécessaire pour payer aux actions 6% sur le capital libéré et non amorti à titre d'intérêt ou de premier dividende, sans que, si les bénéfices d'une ou plusieurs années ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3^o — 10% du solde au Conseil d'Administration, sans que le Conseil puisse percevoir plus de 25% de la totalité des sommes versées aux actionnaires.

4^o — Toutes sommes que l'Assemblée Générale décidera sur la proposition du Conseil d'Administration pour être affectées à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement pour être reportées à nouveau.

Le reste est réparti aux actions, à titre de super-dividende.

Bénéfices de liquidation

Le produit de la liquidation, après paiement du passif et remboursement du capital, est réparti entre les actions par parts égales entre elles.

Emprunts obligatoires

La Société n'a procédé à aucune émission d'obligations.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Augmentation de capital.

Suivant la résolution en date du 17 décembre 1951, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social de 137.500.000 francs CFA à 275.000.000 de francs CFA en une ou plusieurs fois, la décision étant laissée au Conseil d'Administration auquel tous pouvoirs sont conférés pour déterminer en outre les modalités et conditions d'émission et notamment la prime d'émission.

Par délibération en date du 7 février 1952, à la suite de la décision sus-visée, le Conseil d'Administration a décidé de réaliser une première augmentation de capital de 137.500.000 francs CFA à 192.500.000 francs CFA par l'émission contre espèces de 44.000 actions nouvelles au nominal de 1.250 francs CFA émises à 1.350 francs CFA l'une soit avec une prime d'émission de 100 francs CFA.

Les actions nouvelles devront être entièrement libérées et la prime d'émission intégralement versée lors de la souscription. Elles seront numérotées de 110.001 à 154.000 et seront, dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront créées, jouissance du 1^{er} février 1952, c'est-à-dire qu'au titre de

l'année sociale prenant fin le 31 mai 1952, elles auront droit, le cas échéant, à un premier dividende et à un super dividende égaux au tiers de ceux attribués aux actions anciennes de 1.250 francs CFA. A tous autres égards, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de 1.250 francs CFA, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues éventuelles d'impôts.

La souscription sur 44.000 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leur droits, lesquels pourront souscrire à titre irréductible à raison de 2 actions nouvelles pour 5 actions de 1.250 francs CFA, et à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible.

La répartition des actions nouvelles non absorbées par les souscripteurs à titre irréductible, s'effectuera au prorata du nombre de droits exercés par les souscripteurs dans la limite des demandes et sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction.

Le droit de souscription s'exercera :

a) — pour les porteurs d'actions des Ets R. Eychenne, non échangées, par la remise du coupon n° 3, dans la proportion de 20 actions anciennes de 500 frs CFA des Ets R. Eychenne, pour 11 actions nouvelles de nominal 1.250 francs CFA;

b) — pour les anciens actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (SOCAFA), par la remise du coupon n° 1 dans la proportion de 100 actions anciennes de 100 francs CFA de la SOCAFA pour 11 actions nouvelles d'Unicomer-Ets R. Eychenne contre remise du coupon n° 1;

c) — pour les actionnaires de l'Unicomer (Union des Comptoirs d'Outre-Mer) dans la proportion de 10 actions anciennes de 500 francs CFA, pour 1 action nouvelle de nominal francs CFA 1.250 le droit de souscription s'exercera, soit par remise du coupon n° 10 détaché de titres au porteur, soit par la remise de virements de droits sur le SICOVAN, soit sur présentation de certificats nominatifs pour estampillage, soit par présentation de bons de droits délivrés aux titulaires de certificats nominatifs, désireux de négocier tout ou partie de leurs droits de souscription. Le droit de souscription sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires qui n'auraient pas le nombre suffisant d'actions pourront se réunir afin d'exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter une attribution indivise.

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle des achats ou cession de droits qu'il leur sera nécessaire d'opérer afin de participer dans les proportions indiquées à la délivrance des actions nouvelles.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et qui se trouveront disponibles après la répartition par suite de la réductions des demandes, seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription.

Les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées, et l'attribution des actions souscrites sera faite séparément pour chaque bulletin de souscription, sauf demande spéciale présentée au dernier jour de la souscription.

Les actions nouvelles seront au choix des actionnaires, nominatives ou au porteur.

Les versements de souscription en France Métropolitaine devront être effectués en francs métropolitains pour la contre-valeur du montant dû en francs CFA au taux pratiqué pour la cession de francs CFA transférables télégraphiquement le jour du paiement de la souscription ou du paiement de libération.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Maître Gaétan, notaire à Lomé.

Les souscriptions et versements seront reçus du 29 février 1952 au 31 mars 1952 inclus dans les Etablissements suivants où des bulletins de souscription et des notices tenus à la disposition des souscripteurs.

Banque Nationale pour le
Commerce et l'Industrie

16, Bod des Italiens
Paris

ainsi que dans ses succursales à Paris et Agences
— Union Française d'Outre-Mer

16, Rue Halévy
Paris.

Cotation

Les anciennes actions de l'Unicomer, de nominal francs CFA 500 sont cotées à la Bourse de Paris.

Les actions de « Unicomer-Ets R. Eychenne » formant le capital de 137.500.000 francs CFA et les actions nouvelles représentant l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission auprès de la Chambre des Courtiers en valeurs mobilières de Paris.

Objet de l'insertion.

La présente insertion est faite en vue de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1951, comportant l'émission en espèces de 44.000 actions nouvelles de 1.250 francs CFA, dont il a été question plus haut, ainsi que la cotation du droit de souscription attaché aux anciennes actions de l'Union des Comptoirs d'Outre-mer, et enfin de la demande d'admission auprès de la Chambre des Courtiers en valeurs mobilières et Paris, aux fins de cotation des actions formant le capital d'Unicomer-Ets R. Eychenne, après l'augmentation dont il est question ci-dessus.

« La notice exigée par la loi du 30 janvier 1907 a été publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des Sociétés Financières en date à Paris du 18 février 1952. ».

Etablissements R. Eychenne

Société Anonyme dont le siège social est
à LOME (Togo)

Fusion avec la Société l'Union des Comptoirs
d'Outre-Mer « UNICOMER » et augmentation du
Capital Social

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Etablissements R. Eychenne du 17 décembre 1951 celle-ci a approuvé la fusion desdits Etablissements R. Eychenne avec la Société « l'Union des Comptoirs d'Outre-Mer » (UNICOMER) et a décidé que la dénomination de la nouvelle société sera :

UNICOMER — ETS. R. EYCHENNE

et a porté le capital social à la somme de 137.500.000 francs C.F.A. divisé en 110.000 actions de 1.250 francs chacune.

Le procès-verbal de ces décisions a été déposé en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce de Lomé (Togo) le quinze janvier 1952.

Lomé, le 19 janvier 1952,

Le Greffier en chef,
LOUIS GAÉTAN.

ETUDE DE M^r VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

United Africa Company — Togo

Société Anonyme au capital de 200.000 Frs.

Siège Social : Lomé (Togo)

AVIS

Avis est donné que l'action nominative n° 1.998 de la Société anonyme « United Africa Company — Togo » n'a pas été libérée dans les délais fixés par l'article 9 des statuts, et qu'elle n'est pas susceptible de transfert.

Avis de pertes

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 258 du Territoire du Togo appartenant au sieur Awedoe K. Emile, Propriétaire à Palimé.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 27 juillet 1906.

Ets. R. EYCHENNE**BILAN AU 31 MAI 1951****ACTIF***Disponible*

Caisses — Banques — Chèques Postaux. 6.209.625

Réalisable

a) Marchandises: en stock	48.324.720		
en route ou en France	25.375.795		
produits pétroliers	3.074.659		
		76.775.171	
b) Produits : en stock	66.179.174		
en route	75.828.100		
emballage	8.100.740		
		150.108.014	
c) Débiteurs : Administration	4.756.632		
Bovei s/ compte produits	1.199.200		
Assureurs	1.858.811		
Cie Navigation primages	619.927		
Divers.	9.400.109		
Comptes à régler	1.191.275		
		19.025.954	
d) Devises :		17.450.418	
			263.359.557

Engagé

frais d'avance		3.696.939	
Cautionnement		767.940	
Participation		14.867.627	
			19.332.506

Immobilisé

Terrains et constructions		13.668.179	
Matériel mobilier		5.628.154	
Matériel roulant		6.780.634	
			26.076.967

Pour ordre : débiteurs douteux 1.508.172

316.486.827

"UNICOMER — Ets. R. EYCHENNE"
 Le Président du Conseil d'Administration
 Rodolphe d'Adler
 80, rue Spontini — Paris 16^{ème}
 Faisant élection de domicile à Lomé (Togo)

PASSIF

Exigible à court terme

a) sur marchandises			
Atlantic	1.285.109		
Effets à payer — France	10.020.291		
Effets à payer — Douane	17.027.811		
Banques	8.495.708		
			<u>36.828.919</u>
b) sur produits			
Banques	76.068.220		
Effets à payer s/ produits flot.	74.961.468		
Droits et taxes	7.377.469		
			<u>158.407.157</u>
c) Banque — devises		17.450.418	
d) Divers		6.347.905	
e) Dépôts		6.383.259	
			<u>225.417.658</u>
<i>Capital</i>			19.000.000
<i>Amortissements</i>			6.300.171
<i>Provisions</i>			17.253.758
<i>Réserves</i>			
{ légales	1.598.496		
{ supplémentaires	<u>20.000.000</u>		
			21.598.496
Report de l'exercice 1950			2.154.189
Profits de l'exercice 1951			24.762.555
			<u><u>316.486.827</u></u>

SERVICE METEOROLOGIQUE
DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS : Juillet 1951

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en o/o	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume humide
Lomé-Aéro. Palimé-Tové.	25.3	28.6	22.0	85	27.2	4	WSW	8	1	3	0
Klouto	22.6	26.3	18.9	89	23.7	4	S	3	1	5	0
Nuatja	25.4	29.9	21.0	84	27.4	2	S	0	2	0	0
Atilakoutsé	20.9	24.0	17.9	92	21.6	4	W	25		23	0
Atakpamé	26.0	29.9	22.1	86	26.7	1	S	0	2	0	0
Sokodé	24.4	28.4	20.5	84	25.3	2	S	16	1	12	0
Alédjo	21.5	24.6	18.3	91	22.9	3	S	10	2	21	0
Pagouda											
Mango	26.1	30.4	21.9	81	26.9	2	SW	16	7	0	0

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé-ville	146.0	9	58.3	5.9	250%	39
Lomé-Aérodrome	176.6	10				
Baguida						
Anécho-Glidji	207.7	10	58.0	4.1	358%	33
Missjon-Tové	126.3	8	39.9	2.5	316%	11
Aklakou	357.1	7	74.1	5.3	482%	11
Afitogon	235.6	9	87.6	5.8	269%	10
Tsévié	202.6	5	65.2	5.6	311%	20
Assahoun	43.6	4	74.6	3.6	58%	11
Afagna-Bletta	202.0	6				
Tabligbo	108.6	9	66.0	6.0	164%	11
Agbélové	77.9	3	81.4	6.5	96%	11
Glékové	81.6	3	101.1	5.8		
Palimé-Tové	80.0	8	152.5	10.7	52%	28
Klouto	104.3	12	213.4	13.6	49%	29
Nuatja	39.0	9	89.3	7.0	44%	28
Daye-Kakpa	114.8	15	98.6	7.8	116%	11
Kpélé-Goudévé	45.0	7	111.2	9.2	40%	11
Atilakoutsé	101.4	12				
Amlamé	190.9	10	237.5	14.1	80%	11
Atakpamé	131.0	8	201.2	13.3	65%	34
Kougnohou	116.0	11				
Kpessi	160.8	7	173.2	8.0	93%	10

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Blitta	101.9	16	227.4	13.0	45%	11
Sotouboua	188.9	18				
Sokodé	266.1	19	204.9	14.8	130%	31
Bassari	244.3	11	144.3	12.0	169%	26
Alédjo	272.3	16	248.3	15.6	110%	13
Lama-Kara						
Guérin-Kouka	206.4	11	125.6	8.2	164%	11
Pagouda	196.0	11	226.7	14.9	86%	15
Kandé	219.9	10				
Mango	167.4	15	163.7	11.0	102%	32
Barkoissi	177.9	13				
Dapango	166.5	6	155.4	11.0	107%	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}}$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord